PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

PIECE N°5.1.1

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXES SANITAIRES - NOTICE

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2017
RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 NOVEMBRE 2016
RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 FÉVRIER 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal

en date du 3 juillet 2017

Le Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'ANNEMASSE

ANNEMASSE à vivre ensemble

SOMMAIRE

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE 5

1.1 Organisation de la ressource 7
1.2 Captages et périmètres de protection 9
3.1. Présentation 9
3.2. La qualité des eaux 10
4.1. Réseau de distribution 12
4.2. Réglementations applicables aux distributions privées 12

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 15

1.1. Les directives légales 17
1.2. Le cadre institutionnel local 17
3.1. Le réseau 19
3.2. Le traitement des eaux usées 19
4.1. Principes 22
4.2. Les filières réglementaires préconisées 23
4.3. Dispositions règlementaires générales 24

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 27

2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles 29
2.2. La collecte sélective des emballages à recycler 31
2.3. La collecte en déchetteries 32
2.4. Le développement du compostage individuel des bio-déchets des ménages 34
2.5. La collecte des déchets encombrants 35
2.6. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) 35
3.1. L'unité de valorisation énergétique de Bellegarde-sur-Valserine 36
3.2. Les autres filières de recyclage 36

NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME 39

ANNEXES 45

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

1. Le cadre institutionnel

En matière d'Adduction en Eau Potable, sur la ville d'Annemasse, la compétence de la production et de la distribution d'eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglo ».

A ce titre, « Annemasse Agglo » assure en **régie directe** sur les 12 communes de son territoire :

- L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau.
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution.
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Au sein de la direction des services techniques d'Annemasse Agglo, le service Eau Production gère le captage des sources d'eau potable jusqu'aux réservoirs, notamment celui du Haut-Monthoux. Le service Eau distribution intervient ensuite sur tout le réseau d'eau potable, des réservoirs jusqu'au robinet de l'usager.

Au 1er janvier 2015, 85 720 habitants et **31 385 abonnés** étaient desservis en eau potable sur le territoire d'Annemasse Agglo dont **12 012 abonnés sur la ville d'Annemasse** elle-même (11 851 abonnés domestiques et 161 abonnés non domestiques).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,73 habitants/abonné.

2. La ressource en eau

1.1 Organisation de la ressource

Le réseau communautaire est alimenté par trois sources de bonne qualité par le biais de 16 captages actifs en 2015 :

- **La source du Salève**, dite des *« Eaux Belles »*, pour 26% : il s'agit d'un prélèvement dans un domaine karstique situé sur la commune d'Etrembières.
- **La nappe de Genève** pour 28% qui est sous l'influence de l'alimentation naturelle du Piémont du *« Salève »*, des infiltrations de l'Arve sur plus de 10 km et de la réalimentation artificielle réalisée depuis l'usine de Vessy en Suisse : il s'agit de pompages dans la nappe d'accompagnement du lac Léman, qui constitue une réserve très importante.
- **La nappe de la Basse Vallée de l'Arve** pour 48% : il s'agit de pompages dans la nappe d'accompagnement de la rivière, sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

1 NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Pour l'exercice 2014, **6 415 928 m^3** d'eau potable ont été prélevés dans les nappes souterraines pour alimenter toute l'agglomération.

Le tableau ci-après précise les volumes prélevés par chaque captage.

implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2013 en m^3	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m^3	Variation en %
Captage de la Rive	gravitaire		54 718	37 262	-31,90%
Captage des Granges de Boege	gravitaire		52 655	51 136	-2.9%
Captage des Granges Barthou	gravitaire		23 400	21 658	-7.4%
Captage de Nant	nappe	1 200 m^3/h 24 000 m^3/j par pompage	2 377 721	1 713 923	-27,90%
Captage du Vernet	gravitaire		6 472	6 090	5.9%
Captage de Veyrier	gravitaire	600 m^3/h 12 000 m^3/j par pompage	771 698	1 195 783	55%
Captage de la Gouille Noire	gravitaire		54 718	37 262	-31,90%
Captage des Moulins	nappe	83 l/s 6000 m^3/j par pompage	408 302	370 102	-9,40%
Captage des Chenevières	nappe	200 l/s 5 000 m^3/j par pompage	77 737	57 652	-25,80%
Captage des Pralets	gravitaire	1 900 m^3/j	515 835	370 821	-28.1%
Captage de Juvigny	nappe		17 144	30 697	79%
Captage des Prés Chaleurs	nappe	28 m^3/h 672 m^3/j par forage	61 145	64 769	5,90%
Captage de Bray	nappe	40 m^3/h 800 m^3/j	59 605	101 143	69,70%
Captage de la Servette	gravitaire		54 719	37 262	-31,90%
Captage des Crottes	gravitaire		196 416	143 424	-27%
Captage des Eaux Belles	gravitaire		2 142 240	2 176 944	16,20%
Total			**6 874 525**	**6 415 928**	**-6.7%**

Depuis fin 2006 le nouveau complexe de captage de la source des *« Eaux Belles »* à Etrembières est venu sécuriser l'approvisionnement en eau de l'agglomération. Ce nouveau complexe de captage, associé à une usine d'ultrafiltration (technologie de pointe de filtration de l'eau), a pour objectif de produire 2 millions de m^3 de production d'eau potable en un an.

Avant sa réalisation, le site de production d'eau potable des *« Eaux Belles »*, fortement dépendant des conditions météorologiques locales devait cesser la production pendant 145 jours par an en moyenne en raison d'une forte turbidité de l'eau (eau trouble et non consommable). L'arrêt du site avait pour conséquence une forte réduction du volume d'eau potable produit. Aujourd'hui, l'usine permet de gérer les fortes pointes de turbidité dans la production de l'eau et apporte un avantage considérable à la production de l'eau, qui peut, de ce fait, fonctionner 365 jours par an.

Le réservoir du Haut-Monthoux, depuis la réalisation d'une deuxième cuve en 2012 a une réserve en eau potable de 8 000 m^3, suffisante pour faire face à tout problème d'alimentation en jour de pointe, sur plus de 24 heures. Ce réservoir alimente les communes du pourtour d'Annemasse, ainsi qu'une grande partie de la commune de Cranves-Sales. A l'heure actuelle, seule une des deux cuves est utilisée.

1.2 Captages et périmètres de protection

D'après les données de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, la masse d'eau souterraine du *« Domaine sédimentaire du Genevois (molasses et formations quaternaires) »* fait l'objet d'importants prélèvements, estimés à plus de 10m^3/j, pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Aucun captage ou périmètre de protection n'a été dentifié sur le territoire d'Annemasse.

3. Le réseau de distribution

3.1. Présentation

Le service Eau Production assure l'entretien et le renouvellement des divers équipements constituant le réseau de distribution depuis les réservoirs de stockage jusqu'aux regards compteurs des abonnés.

Composés de divers équipements principalement enterrés (conduites, regards, vannes, branchements, appareils de régulation, ventouses, compteurs...), les réseaux de distribution d'eau potable font l'objet de multiples interventions : réparation, maintenance, recherche de fuites, mise en conformité, extensions, renouvellement...

Sur l'agglomération le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 443,1 kilomètres.

Sur Annemasse, ce réseau d'adduction d'eau potable est constitué de conduites dont le diamètre nominal varie de 32 à 300 mm. Les principaux matériaux sont la fonte, l'acier et le PEHD. **Son linéaire est de l'ordre de 130 km**.

Il s'agit d'un réseau maillé qui s'est plus particulièrement développé à partir des années 1960.

Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement par télégestion. Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.

La consommation par les abonnés (domestiques + non domestiques) a été de 4 776 483 m^3 sur la même période et elle tend à diminuer (-8% entre 2013 et 2014). La capacité de production maximale est donc suffisante pour accompagner la croissance communale.

3.2. La qualité des eaux

3.2.1. La protection de l'eau

La qualité des eaux souterraines exploitées dépend des systèmes hydrologiques qui les alimentent (karst du Salève, nappe d'accompagnement de l'Arve, Sources des Voirons, nappe du Foron, nappe de la Nussance) ainsi que des périmètres de protection qui entourent les points de captage.

Deux types de contrôle sont réalisés :

- Le contrôle sanitaire mis en place par l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes.
- L'autocontrôle de l'exploitant qui réalise des mesures bactériologiques, des suivis de la chloration en sortie de stations de traitement et des suivis de la turbidité sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le service dispose de 5 stations de traitement (par ultrafiltration ou par ultraviolet) :

- Usine d'ultrafiltration des « Eaux-Belles » d'Etrembières.
- La station UV de « Chez Fiol »
- Le réservoir des « Granges de Boëge »
- Le réservoir des « Hivernanches ».
- Le réservoir du « Feu ».

3.2.2. L'analyse de la qualité des eaux

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses réalisées en 2012 permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation :

- - Excellente qualité bactériologique.

- - Une eau considérée comme moyennement dure[1] (entre 21° F et 37° F).
- - Une faible concentration de fluor (inférieure à 0,15mg/l).
- - Une concentration en nitrate qui reste modérée[2] (inférieure à 14 mg/l).
- - Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,013 µg par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

La qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble de l'agglomération est donc très bonne.

Pour une approche plus détaillée, on trouvera ci-dessous les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisées par les services du Ministère chargé de la santé en juillet 2016.

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	6 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,02 mg/LCl2		
Chlore total *	0,04 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	511 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	18,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,8 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Éléments de compréhension :

- Ammonium : Il n'a pas d'effet appréciable sur la santé du consommateur, mais sa présence perturbe la désinfection et peut permettre le développement de certaines bactéries qui s'en nourrissant. Il est donc à éliminer si sa teneur est supérieure à 100 µg/l.

- La conductivité de l'eau : La conductivité électrique de l'eau augmente avec les sels dissous dans l'eau et la température. Elle traduit notamment la minéralisation de l'eau. La présence de ces matières minérales dissoutes communique également à l'eau un goût agréable. Une eau doit donc être suffisamment minéralisée pour fournir une partie des minéraux nécessaires au corps humain, mais sans excès sous risque de donner un goût désagréable ou même

[1] La dureté est la mesure de la concentration en calcium et en magnésium de l'eau.
[2] La valeur maximale est de 24,4 mg/l pour une limite de qualité fixée à 50mg/l.

provoquer des désordres ponctuels physiologiques. C'est pourquoi la réglementation fixe des limites de concentration hautes et basses.

- Les paramètres microbiologiques : Il s'agit de bactéries test dont la présence est révélatrice d'une contamination possible par des bactéries diverses. Le mode d'élimination est la désinfection au chlore. La présence de chlore libre à 0,11 mg/l est représentative d'une désinfection menée à bien.

- Fer : Cet élément peut permettre le développement bactérien ou créer des dépôts dans les canalisations ou encore une couleur rouille au robinet du consommateur. En cas de présence supérieure à 200 µg/l l'eau doit subir un traitement spécifique.

- La turbidité : elle est représentative d'impuretés organiques et minérales présentes dans l'eau. Avec la couleur, c'est le premier paramètre perçu par le consommateur car ces matières troublent l'eau potable. Elle doit être éliminée pour permettre une bonne désinfection et éviter tout dépôt dans les canalisations. La technique principale est la filtration.

- Le pH : traduit le caractère acide ou basique d'une eau. La neutralité est à 7.

4. Réglementation applicable aux distributions privées

En application de **l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, *« les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir , du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée »*.

4.1. Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1er du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : *« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment â l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée »*.

4.2. Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Haute-Savoie, conformément

au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1. Les généralités

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est assurée, sur la totalité du territoire, depuis le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

La compétence Assainissement Collectif et Non Collectif est assurée par la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglo » sur la totalité de son territoire.

Elle est formalisée par un « Règlement d'Assainissement collectif intercommunal » et un « Règlement d'Assainissement Non Collectif intercommunal » (révisés au 1er janvier 2014)

Annemasse Agglo a, par ailleurs, mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Au 1er janvier 2015, 83 235 habitants et **29 703 abonnés** étaient desservis par le service public d'assainissement collectif sur le territoire d'Annemasse Agglo dont **11 828 abonnés sur la ville d'Annemasse** elle-même (11 821 abonnés domestiques et 7 abonnés non domestiques).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,8 habitants/abonné.

2. Les dispositions réglementaires locales

En application de la loi sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Générale des Collectivités Territoriales, *« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif »*.

De plus, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales elles doivent délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif dont les conclusions sont prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'étude du zonage d'assainissement a pour but de définir quels sont les secteurs de la collectivité qui doivent être équipés par un réseau d'assainissement collectif et les secteurs qui sont compatibles avec l'assainissement individuel[3]. Il en découlera un programme d'équipements en assainissement ainsi qu'une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement engendrés.

Ce zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération « Annemasse Agglo » en 2010. Il est annexé au présent PLU.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif indique :

- Un bon taux de raccordement des constructions à l'assainissement collectif, puisque l'intégralité de la commune est desservie par l'assainissement collectif.
- Un réseau unitaire prédominant et un réseau séparatif qui reste marginal, concentré à l'Est dans la zone d'activités et dans le quartier du Perrier.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- Impose une rétention obligatoire sur la quasi totalité du territoire communal : stockage et infiltration à privilégier si les sols sont favorables, sinon stockage collectif ou à la parcelle et restitution différée à un débit contrôlé, inférieur ou égal à la valeur maximale autorisée définie dans la notice.
- Identifie des zones de pollution potentielle où un traitement des eaux est préconisé selon la densité du trafic et la nature des activités.
- Indique également des points de contact (déversoir d'orage, surverse) avec le milieu récepteur (depuis unitaire vers pluvial ou vers milieu récepteur), au Brouaz et sur les coteaux notamment.

[3] Les collectivités délimitent après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux usées » :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

3. Le système d'assainissement collectif

3.1. Le réseau

Le réseau de collecte est constitué d'environ 325,7 km de réseaux d'assainissement de différents diamètres de 150 mm à 2 500 mm, décomposés comme suit :

- 88,6 km de réseau unitaire, hors branchements.
- 237 km de réseau séparatif d'eaux usées, hors branchements.
- Et également 168,4 km de réseau d'eaux pluviales, hors branchements.

Le taux de desserte de l'agglomération par des réseaux de collecte des eaux usées est évalué à 96 %. Il s'agit d'un taux élevé : seuls quelques écarts ne sont pas desservis.

Ce réseau d'assainissement est intercommunal et assez ancien (70% du réseau des communes du territoire a plus de 50 ans).

Compte tenu du caractère unitaire de la majeure partie du réseau (notamment dans les parties anciennes telles que centre ville d'Annemasse), le réseau est équipé de 35 ouvrages (20 déversoirs d'orage et 15 surverses de Poste de Relevage) permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie. Ces ouvrages restent tout de même des sites de pollution potentiels du milieu naturel. Des rejets intempestifs d'eaux plus ou moins polluées dans les milieux naturels récepteurs y sont observés par temps de pluie.

Les stations de refoulement sont toutes télégérées. Certains de ces ouvrages sont équipés de surverses dans les réseaux d'eaux pluviales ou directement dans le milieu naturel en cas de mise en charge de la station et des réseaux gravitaires entrant.

L'existence d'un réseau unitaire sur la commune a pour conséquence la surcharge de la station d'épuration en période de fortes pluies. L'installation d'un réseau séparatif permettrait lors des fortes précipitations d'évacuer directement les eaux pluviales vers le milieu naturel, sans passer par la station d'épuration.

Progressivement, des transformations du réseau unitaire de l'agglomération vers un réseau séparatif se mettent en œuvre, au gré des travaux de voirie (3,55 km en 2014). Il n'est cependant pas prévu de transformer en séparatif le réseau unitaire du centre d'Annemasse.

3.2. Le traitement des eaux usées

3.2.1. Généralités

La commune d'Annemasse est raccordée à **la station d'épuration intercommunale *« Ocybèle »*, exploitée par l'agglomération sur la commune voisine de Gaillard** mise en service en 1999.

D'une capacité de **125 000 équivalents habitant**, l'usine de dépollution traite les eaux usées et pluviales collectées sur les réseaux des communes de l'agglomération et auprès des industriels. Sa capacité permet de répondre aux besoins futurs de l'agglomération.

La pollution contenue dans les eaux usées est éliminée par **traitements biologiques et physico-chimiques**.

En 2012, les valeurs de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), de DCO (demande chimique en oxygène) et de MES (matières en suspension) en sortie de la station d'épuration respectent la limite de rejet minimale exigée.

Usine de dépollution Ocybèle
Source : Annemasse Agglo

3.2.2. La filière de traitement de la station « Ocybèle »

Le mode de traitement est biologique par filtration immergée pouvant être combiné avec un traitement physico-chimique. L'automatisation de la gestion des équipements permet une meilleure maîtrise des coûts d'exploitation et une plus grande souplesse et sécurité dans le fonctionnement.

La compacité de la chaîne de traitement permet son intégration dans des bâtiments entièrement fermés et désodorisés, garantissant également la préservation du site.

La filière de traitement de la station Ocybèle comprend les étapes suivantes :

3.2.2.1. Filière eaux

- **Prétraitements** : Les eaux sont dégrillées grossièrement à 50 mm, puis relevées de 6m permettant ainsi d'assurer un écoulement gravitaire dans la première partie du traitement. Puis un second dégrillage est effectué à 15 mm. Les eaux transitent alors dans deux ouvrages en parallèle permettant le dessablage/déshuilage. Après avoir été débarrassées des sables et des matières grasses, les eaux sont tamisées à 3 mm pour éviter l'encrassement des ouvrages suivants.
- **Décantation primaire** : Les effluents prétraités sont admis sur 2 décanteurs primaires lamellaires avec coagulation et floculation, destinés à la séparation des matières en suspension contenues dans l'eau. Les boues extraites sont évacuées vers l'épaississement des boues primaires.
- **Relèvement** : Les effluents sont ensuite relevés par trois pompes et acheminés vers le traitement biologique constitué d'une série de 10 filtres appelés biofors® permettant de traiter la pollution carbonée. Les boues extraites au cours des lavages des biofiltres sont évacuées vers la flottation.

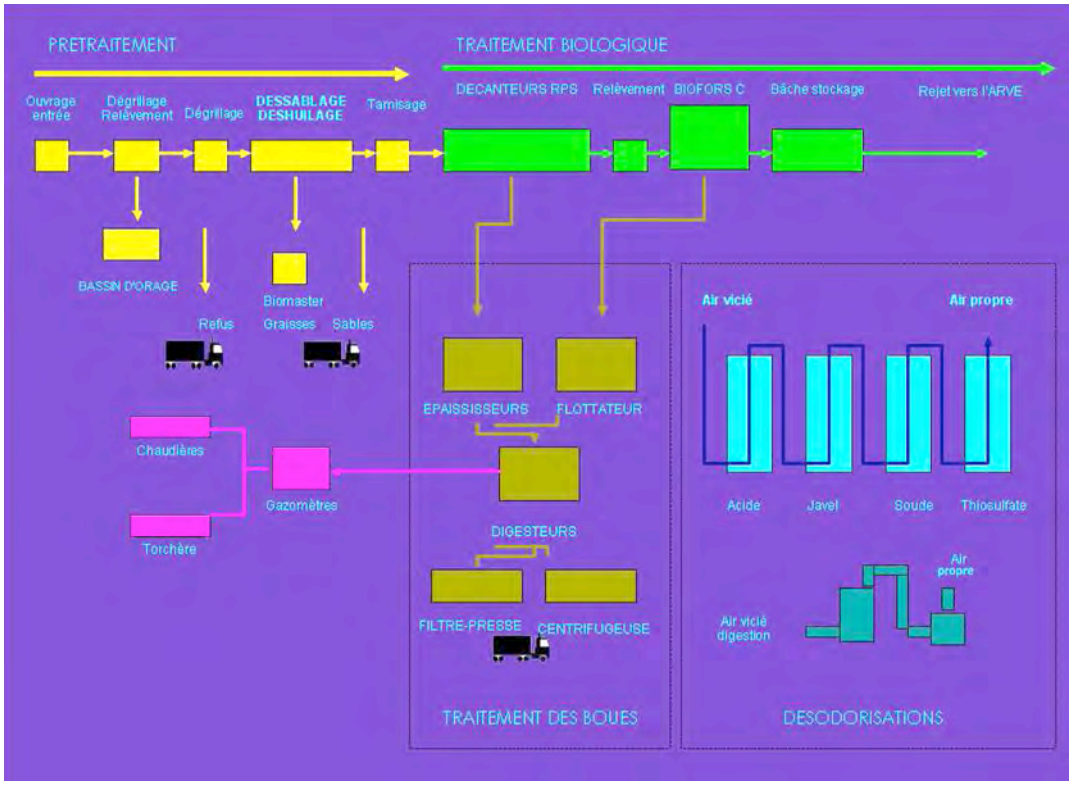

3.2.2.2. Filière boues

Ces différentes étapes du traitement de l'eau, vues précédemment, produisent des boues, qui sont ensuite traitées de la façon suivante :

- **Epaississement des boues** : L'épaississement des boues consiste à concentrer les boues en réduisant la fraction liquide. Les boues primaires sont épaissies par deux épaississeurs gravitaires hersés servant occasionnellement de stockeurs. Les boues biologiques sont quant à elles épaissies par flottation avec injection de réactif (polymère cationique).
- **Digestion des boues** : Les boues primaires et biologiques une fois épaissies sont admises en digestion. Celle-ci s'accompagne d'une réduction de la teneur des boues en matières volatiles et d'une production de gaz riche en méthane utilisé comme source d'énergie pour les besoins de la digestion.
- **Déshydratation des boues** : 1 centrifugeuse et 1 filtre-presse permettent de porter la siccité des boues à 25 -30 % environ, après injection de réactifs (polymère cationique). L'installation permet également d'effectuer le chaulage des boues. L'ensemble des boues est ensuite valorisé en agriculture ou en réhabilitation de terrains non agricoles, après compostage avec des déchets verts ou directement après chaulage.

3.2.2.3. Filière air

L'ensemble de la station est couvert et l'air à l'intérieur des installations est traité.

Le traitement de l'air vicié de ventilation s'effectue grâce à une installation de désodorisation par voie chimique. L'installation de désodorisation comprend quatre tours de lavage :

- Une tour de lavage « acide », pour éliminer les composés azotés.
- Une tour de lavage « javel » pour éliminer, entre autres, les composés soufrés.
- Une tour de lavage « soude » pour éliminer les acides carboxyliques, les phénols, etc.
- Une tour de lavage « thiosulfate » pour parfaire l'élimination des résidus.

3.2.3. Le fonctionnement de la station « Ocybèle »

La station fonctionne pour une capacité de traitement nominale de 32 750 m^3/j dans le respect des normes de rejet suivantes (Concentration au point de rejet - mg/l –)définies par l'arrêté d'autorisation de rejet du 10 avril 2014 :

- DBO5 : 25
- DCO : 90
- MES : 35
- NTK : 40
- pH : entre 6 et 8,5
- Pt : 2 (moyenne annuelle)

Les volumes entrants s'élèvent pour l'année 2014 à 4 376 445 m^3, soit un débit moyen journalier de 11 979 m^3/j. Après dépollution les eaux sont rejetées dans l'Arve par surverse après stockage dans une bâche d'eau traitée. La conformité des rejets est de 100% sur les 142 bilans réalisés.

Pour ce volume traité, outre l'eau, ont été produits 892 tonnes de boues (en matière sèche) : 54 tonnes ont été destinées à l'épandage agricole et 838 tonnes au compostage (à la Compostière de Savoie).

Le taux de conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de la police de l'eau est de 98 % en 2011 pour la station.

Enfin, le taux de conformité des ouvrages d'épuration est de 100 % (Directive européenne et Arrêté préfectoral) en 2014 pour la station.

4. L'assainissement non collectif

4.1. Principes

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire

unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de contrôler la conception et la réalisation mais également le fonctionnement des assainissements non collectifs (assainissements individuels) installés sur les communes de l'agglomération.

Le SPANC dessert 3 249 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 85 720.

4.2. Les filières réglementaires préconisées

La région d'Annemasse se situe sur les formations molassiques de la Plaine de Genève, réputée imperméable. Ces molasses, affleurant de part et d'autre du chaînon du Salève, sont très souvent recouvertes par d'important dépôts quaternaires.

D'autres formations superficielles plus récentes sont apparues par la suite, diversifiant le modelé et les conditions pédologiques. Il s'agit notamment de l'alluvionnement des bases terrasses fluviatiles de l'Arve et de la Menoge, et des formations de versant (éboulis, glissements).

Ces alluvions sont constituées de niveaux grossiers (graveleux à sablo-graveleux) et de niveaux plus fins (sablo-limoneux à limono-argileux).

Les études géopédologiques et géotechniques existantes ont permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement autonome dans les secteurs concernés.

La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif donne des indications pour chaque secteur sur la filière d'assainissement non collectif qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif s'il doit être installé. Cependant, Annemasse Agglo demande systématiquement une étude de sols pour définir le type de filière et son dimensionnement à mettre en place.

Quatre secteurs ont été définis :

- Les secteurs où les sols permettent l'épuration des effluents : ils sont assez perméables, leur épaisseur est suffisante. Un système d'épandage naturel par drain peut alors y être utilisé. **La filière préconisée est de type : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + épandage souterrain en sol naturel***.
- Les secteurs où les sols ne permettent pas l'épuration des effluents, soit par manque d'épaisseur, soit par matrice trop argileuse donc imperméable, soit les deux. Par contre, ils permettent l'évacuation des effluents traités dans les sols. **La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + filtre à sable vertical non drainé***.
- Les secteurs où la mise en place de dispositifs du type filtre à sable vertical drainé est nécessaire pour le traitement des effluents. En effet, dans ces secteurs l'évacuation des effluents en profondeur n'est pas possible compte tenu de la nature du sol et du sous-sol et un drainage du dispositif est alors nécessaire. **La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + filtre à sable vertical non drainé***. Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera

sous conditions (avis des services compétents)en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

- Les secteurs où la mise en place des dispositifs de traitement autonome est déconseillée du fait des pentes trop importantes (supérieures à 30%), de risque de glissement de terrain ou de zone humide. **Aucune des filières réglementaires préconisées ci-dessus ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides**. Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base du DTU et des notices techniques des constructeurs pour les filières agréées.

4.3. Dispositions règlementaires générales

4.3.1. Application de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 *« fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »*.

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*

- *Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

4.3.2. Hors zone agglomérée

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement d'assainissement non collectif communautaire et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire.

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU), **la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur (celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.

Pour être constructible en assainissement non collectif, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des :

- Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété et des arbres et arbustes, 5 mètres des fondations).
- Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

4.3.3. Cas particuliers situés dans les zones agglomérées

À titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte de la parcelle par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues, soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Conformément à l'article R 421-2, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir dans sa demande de permis de construire :

- Un plan de masse sur lequel figurera un descriptif des ouvrages d'assainissement autonome.
- Un plan en coupe, à l'échelle, qui fera apparaître les cotes du niveau de sortie des canalisations eaux usées de la construction, ainsi que les cotes du niveau des différents ouvrages d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux, drains d'épandage, tertre…), par rapport au terrain naturel.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Le cadre institutionnel

La collecte des Ordures Ménagères en porte-à-porte et la collecte sélective des matériaux recyclables sont organisées par la Communauté d'Agglomération *« Annemasse Agglo »* à l'échelle du territoire des 12 communes.

Au 31 décembre 2015, le service gestion des déchets est constitué, sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques, de 57 agents.

Le recyclage et la valorisation des déchets sont assurés par le **SIDEFAGE** (Syndicat Mixte Intercommunal de gestion des déchets du Faucigny – Genevois – Pays Bellegardien – Pays de Gex – Haut Bugey), auquel adhère la Communauté d'Agglomération *« Annemasse Agglo »*.

Le SIDEFAGE gère les déchets (recyclage, compostage et l'incinération) des 350 000 habitants des 150 communes adhérentes d'un territoire de 1 800 km² à l'Est de l'Ain et l'Ouest de la Haute-Savoie.

Le traitement des emballages ménagers recyclables est effectué en centre de tri pour une orientation vers les différentes filières de recyclage.

2. La collecte

2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

2.1.1. L'organisation de la collecte

Sur la commune d'Annemasse comme sur l'ensemble de l'agglomération, Annemasse Agglo assure en régie directe, le ramassage des ordures ménagères par 8 camions de collecte en permanence :

- La collecte est réalisée en porte à porte : chaque foyer dispose de son conteneur et le ramassage se fait en bord de voie publique.
- Elle est assurée de 1 à 2 fois par semaine, en fonction des secteurs :
  - Centre-ville : mardis et vendredis ;
  - Hors centre-ville : lundis et jeudis
- Le service n'est pas assuré les jours fériés, le rattrapage s'effectuant le mercredi. Les usagers sont informés par presse écrite et sur le site internet.
- Les bacs doivent être présentés en bordure de voie publique au plus tard à 4h le jour de la collecte et au plus tôt à 19h la veille, la collecte ayant lieu entre 4h45 et 13h30.
- Ils doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
- L'acquisition des bacs roulants normalisés est à la charge des usagers qui doivent également en assurer l'entretien. La conteneurisation des ordures ménagères

permet d'éviter le contact direct avec le déchet pour les ripeurs et est une garantie d'hygiène.

Une collecte en apport volontaire a cependant été mise en place dans le cadre de l'aménagement du quartier « Chablais Parc ».

2.1.2. Les volumes collectés

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble d'« Annemasse Agglo » s'élève à **25 849 tonnes en 2015**, soit une moyenne de **296 kg/habitant/an**, inférieure au ratio moyen national de 360 kg/hab/an et au ratio moyen régional de 323 kg/hab/an.

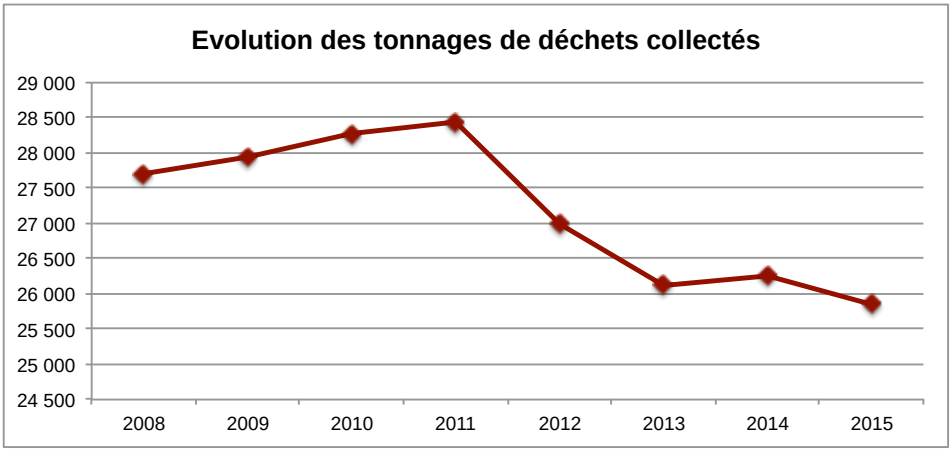

Globalement, on soulignera une **diminution** sensible du volume des ordures ménagères collectées au cours des dernières années **: -8,57% entre 2010 et 2015**.

2.2. La collecte sélective des emballages à recycler

2.2.1. L'organisation de la collecte

Depuis le 1er juin 2015, pour augmenter la quantité collectée de matériaux recyclables (papier, cartonnettes, flaconnages en plastiques et aluminium), une collecte en porte à porte, en un seul flux « multimatériaux », est réalisée.

Ce mode de collecte sélectif par « bacs jaunes » en ramassage au porte à porte est effectuée par le biais d'un prestataire privé.

Quatre volumes de bacs sont proposés gratuitement aux usagers : 180 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres. Un opercule peut être présent sur les 360 litres et 770 litres. Un bac operculé permet de réduire sensiblement les erreurs de tri.

Ils sont destinés à recueillir les **papiers** (Journaux, magazines, prospectus), les **cartonnettes** (emballages, boîtes et briques alimentaires, boîtes d'œufs en carton, gobelets en carton), les **plastiques** (flacons, bouteilles, bidons en plastique) et les **métaux** (cannettes, boîtes de conserve, aérosols domestiques, couvercles en métal).

À Annemasse, la collecte a lieu une fois par semaine le matin. Le jour de ramassage diffère selon les secteurs :

- Dans le secteur Centre-ville : le mercredi.
- Dans le secteur « Brouaz / Vernand / Château Rouge » : le mardi.
- Dans le secteur « Perrier / Livron / Beulet / Romagny » : le vendredi.

Depuis de nombreuses années, **les commerçants du centre-ville bénéficient d'une collecte gratuite des gros cartons bruns d'emballage**s. Cette prestation est assurée par une entreprise privée les mardis et vendredis à partir de 19h.

Lors de la mise en place des bacs jaunes, les **Points d'Apport Volontaire (PAV), ont été progressivement retirés pour ne conserver que le verre** à Annemasse.

Une trentaine de PAV sont répartis sur le territoire communal. Certains d'entre eux sont enterrés, mais la majorité correspond à des PAV aériens.

2.2.2. Les volumes collectés

Avec la mise en place de la collecte sélective en porte à porte, Annemasse-Agglo entend respecter les directives du Grenelle de l'Environnement qui prévoit une diminution des quantités d'ordures ménagères à destination de l'incinérateur.

En comparaison des données de l'année 2014, depuis juin 2015, la mise en place d'une collecte en porte à porte a permis d'augmenter de 47 % la collecte mensuelle de matériaux recyclables (sans le verre). Ainsi, en 2015, en moyenne sur les 12 communes d'Annemasse-Agglo, on compte 61 kg d'emballages recyclables collectés par habitant.

Sur cette même année, ce sont près de 5 355 tonnes de déchets recyclables qui ont été collectés et valorisés.

2.3. La collecte en déchetteries

2.3.1. L'organisation de la collecte

Les habitants d'Annemasse disposent de quatre déchetteries situées sur le territoire d'Annemasse Agglo. Toutefois, **aucune n'est située sur le territoire communal** :

- Déchetterie des Grands Bois à Vétraz-Monthoux, rue Germain Sommeiller.
- Déchetterie du Transval à Gaillard,.
- Déchetterie de Bonne, route de la Ripaille.
- Déchetterie de Saint-Cergues, route de la Vy de l'eau.

Ces déchetteries sont équipées d'une plate-forme haute, pour l'accès des usagers, et de 6 à 15 box en contrebas pour la pose des bennes de 10 à 35 m^3. Ces sites comportent une aire réservée aux PAV et une aire abritée pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés et sont gratuites pour les particuliers.

Les règlements intérieurs des déchetteries définissent les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le papier, le verre, les déchets verts, etc., mais aussi dans de moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Les déchets interdits sont les suivants : les ordures ménagères, les déchets toxiques des professionnels, les déchets industriels et les gravats de grosse démolition.

Les professionnels (artisans, commerçants) ont accès uniquement à la déchetterie de Vétraz-Monthoux qui dispose d'un pont bascule pour les pesées entrée/sortie permettant d'éditer la facturation des dépôts en déchetterie.

2.3.2. Les volumes collectés

En 2015, les déchetteries ont réceptionné 21 376 tonnes de déchets répartis de la manière suivante :

- Déchetterie de Gaillard : 3 567 tonnes.
- Déchetterie des « Grand-Bois » (Vétraz-Monthoux) : 13 836 tonnes.
- Déchetterie de Saint-Cergues : 1 481 tonnes.
- Déchetterie de Bonne : 1 925 tonnes.

La déchetterie des « Grand-Bois » capte les deux-tiers des apports. Dans leur ensemble, ils sont constitués :

- De déchets verts pour 27,2%.
- De gravats pour 21%.
- De bois pour 18,5%.
- D'encombrants pour 15,1%.

Au cours des dernières années, ces apports ont sensiblement augmenté : entre 2010 et 2015, celle-ci a été de 21%.

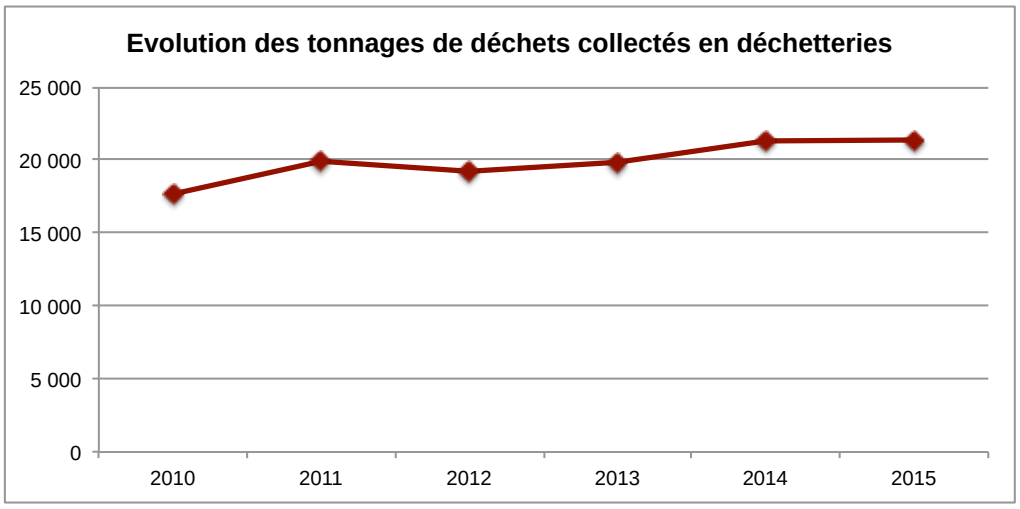

2.4. Le développement du compostage individuel des bio-déchets des ménages

Depuis 2009, afin de limiter le tonnage de ces déchets collectés et incinérés, Annemasse-Agglo équipe les foyers volontaires de composteurs individuels avec une participation financière à hauteur de 20 à 25 € (selon le modèle choisi : 325 litres ou 600 litres).

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) qui représentent environ un tiers du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80 % d'eau.

De 2009 à 2015, À l'échelle de l'agglomération 793 composteurs ont déjà été livrés.

Sur la base de 55 kg par habitant et par an de déchets de cuisine compostés, et pour les 793 foyers équipés, **le tonnage ainsi détourné du flux des ordures ménagères est de 137 tonnes**.

On notera également l'existence de **trois sites de compostage partagés en pied d'immeuble** sur la commune (un au « Pré des Moutons » et deux à « Pralère »). Ces sites participent à la réduction des tonnages de déchets et permettent de créer du lien social entre les habitants. Ils concernent 158 foyers.

2.5. La collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés en déchetterie.

Pour les encombrants qui seraient réutilisables, Annemasse Agglo recommande de faire appel à un organisme de récupération (type EMMAÜS) qui peut évacuer ces encombrants et les remettre en état pour la vente.

2.6. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car ils présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte des ordures ménagères.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement prévoit de rendre obligatoire la récupération de ces déchets en pharmacie. Ainsi, une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) a reçu son agrément en décembre 2012. Les officines ont été désignées début 2014 et sont consultables sur le site www.dastri.fr.

Remarque : les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

3. Le traitement

Les déchets d'Annemasse-Agglo sont valorisés selon trois modes :

- **La valorisation matière** : sous forme de matériaux recyclables ou d'objets réutilisables ou ré-employables.
- **La valorisation organique** : les déchets fermentescibles sont valorisés par compostage.
- **La valorisation énergétique** : récupération de chaleur émise lors de l'incinération des déchets ménagers et assimilés et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité.

3.1. L'unité de valorisation énergétique de Bellegarde-sur-Valserine

Le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des DEM collectés en déchetteries, est effectué par incinération, à l'Unité de Valorisation Energétique de Bellegarde-sur-Valserine (UVE), dans l'Ain, construite et gérée par le SIDEFAGE et mise en service en août 1998.

Une fois collectés, les déchets sont transportés jusqu'au quai de transfert d'Etrembières, où ils sont vidés dans une trémie puis compactés dans des conteneurs pour être transférés par rail à l'UVE où ils sont incinérés dans les 24h.

Cette usine est construite pour fonctionner 7 500 h/an soit 24h/24 (sauf arrêt pour entretien). Sa capacité de traitement est de 120 000 T/an.

La chaleur récupérée par la combustion des déchets est utilisée pour la production d'électricité. L'usine est équipée d'une turbine permettant de produire de l'électricité. Une partie est utilisée sur place pour son fonctionnement, le reste est vendu à EDF. Il s'agit d'un traitement par valorisation énergétique.

En 2012, **30 800 tonnes ont été incinérées** pour Annemasse. L'opérateur de l'usine de valorisation énergétique est actuellement SET FAUCIGNY GENEVOIS (filiale de Suez Environnement). Cette société compte 40 employés (en équipes 3/8) sur le site.

3.2. Les autres filières de recyclage

Des filières de recyclage ont également été mises en place par le Syndicat. Pour l'année 2012, le tableau ci-dessous indique les performances atteintes dans la Communauté d'Agglomération *« Annemasse Agglo »*.

Année 2012	Plastique aluminium kg/hab	Papier Carton kg/hab	Verre kg/hab	Déchets verts kg/hab	Total emballages + Papier + verre kg/hab	Total (avec déchets verts) kg/hab
« Annemasse Agglo »	3,53	32,23	23,02	79,80	57,77	137,57

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME

4 NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME

Le territoire de la commune d'Annemasse est soumis à l'application des articles L1334-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme et de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la transaction immobilière ou de nouveaux contrats de location portant sur des logements construits avant le 1er janvier 1949.

Les dispositions à appliquer ont été précisée par l'arrêté Préfectoral N°457/2002 du 13 août 2002.

❑ ❑ ❑

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE,
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé - Environnement

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L' ÉQUIPEMENT
Service Habitat - Construction

ARRÊTÉ n°457/2002
Déterminant la zone prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb

Le préfet de la Haute - Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.1 à L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la saisine par M. le Préfet des maires de chaque commune concernée par le zonage par courrier du 16 avril 2002

Vu la saisine par M. le Préfet des Présidents des Établissements Publics de Coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement par courrier du 16 avril 2002

Vu les avis des Conseils municipaux des 71 communes concernées par le zonage et qui se sont prononcés,

Vu les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, qui se sont prononcés,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 24 juillet 2002

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout logement construit avant 1948, dans la zone déterminée comme prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb doit faire l' objet d'un état de ce risque pour les occupants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes du département de la Haute – Savoie citées ci-après sont classées **zone prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb :**

Abondance	Allèves	Amancy	Ambilly	Annecy
Annecy-le-vieux	Annemasse	Bassy	La Baume	Bonneville
Le Bouchet	Brizon	Chamonix	Chapelle Rambaud	Chapelle St Maurice
Choisy	Les Clefs	Côte d'Arbroz	Cluses	Cran Gevrier
Desingy	Dingy St Clair	Droisy	Entremont	Entrevernes
Etrembières	Evian	Faverges	Gaillard	Gand Bornand
Habere Lullin	Lornay	Lucinges	Lugrin	Magland
Marignier	Marnaz	Megevette	Meillerie	Menthonnex en Bornes
Menthonnex ss Clt	Mieussy	Moye	Mt Saxonnex	Novel
Passy	Petit Bornand	Le Reposoir	Reignier	La Roche sur Foron
Rumilly	Sallanches	Samoëns	Scionzier	Serraval
Seyssel	Sixt	St Gervais	St Jean d' Aulps	St Jean de Sixt
St Julien en G.	St Pierre en F.	Taninges	Thônes	Thonon
Thorens	Vailly	Vanzy	La Vernaz	Ville la Grand
Viuz en Sallaz				

ARTICLE 2 : Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui -ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Janvier 2003 et sa durée de validité sera de 3 ans, soit jusqu' au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois, avant sa date de mise en application.

ARTICLE 11 : Une information du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires ainsi que des barreaux constitués près des tribunaux de grande instance sera assurée ainsi qu' une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ainsi que la carte associée seront inscrits dans les documents graphiques des P.L.U. en application de l'article R123-19 du Code de l' Urbanisme.

ARTICLE 13 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d' un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute - Savoie, les sous-préfets des arrondissements d' Annecy, de Bonneville, de Saint Julien et de Thonon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le 13 AOUT 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Le préfet

Michel BERGUE

ANNEXES

- **Règlement d'au potable d'Annemasse Agglo applicable au 1er janvier 2014**
- **Règlement d'assainissement collectif d'Annemasse Agglo applicable au 1er janvier 2016**
- **Règlement d'assainissement non collectif d'Annemasse Agglo applicable au 1er janvier 2014**

Environnement

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Validé en Sous-Préfecture le : 20 novembre 2013
Applicable à partir du : 1er janvier 2014

Règlement d'eau potable

Crédit photos : Fotolia

www.annemasse-agglo.fr

Annemasse Agglo, un territoire à vivre

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

Les compétences

L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales… Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.

L'agglomération franco-valdo-genevoise

2e pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.

le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

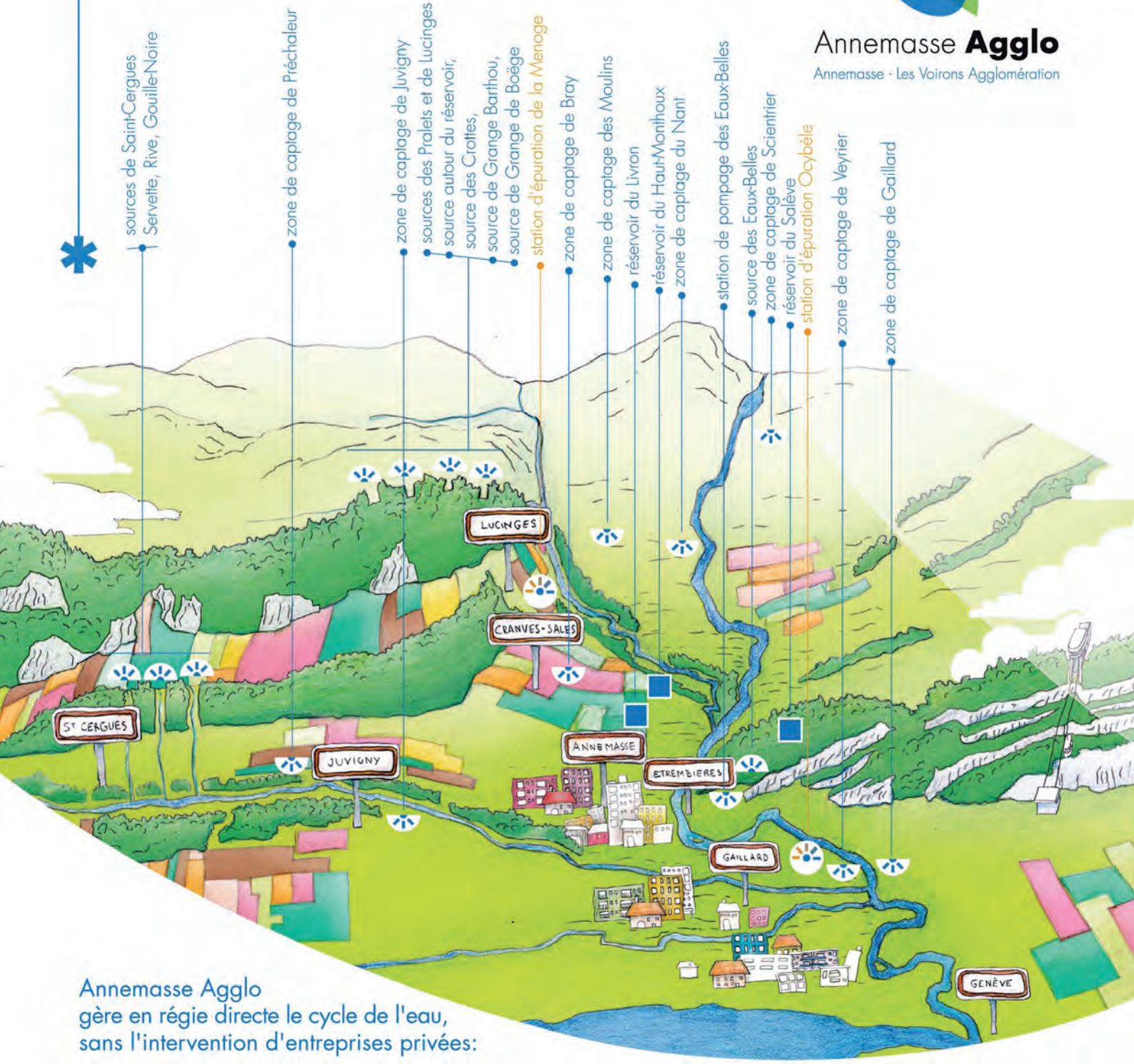

Annemasse Agglo
gère en régie directe le cycle de l'eau,
sans l'intervention d'entreprises privées:

production de l'eau

captage des sources,
pompage des nappes
souterraines,
usine d'ultrafiltration...

distribution de l'eau

du réservoir
au robinet chez l'habitant

assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation
des eaux usées
et eaux pluviales

usine de dépollution

traitement des eaux
usées et rejet
dans le milieu
naturel.

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**

AMBILLY • ANNEMASSE • BONNE • CRANVES-SALES
ÉTREMBIÈRES • GAILLARD • JUVIGNY • LUCINGES • MACHILLY
SAINT-CERGUES • VÉTRAZ-MONTHOUX • VILLE-LA-GRAND

Retrouvez l'ensemble des compétences d'Annemasse Agglo sur le site **www.annemasse-agglo.fr**

conception graphique: l'Éclosoir

Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Mise à jour règlement au 1er janvier 2014
Mise à jour annexe tarifaire au 1er juillet 2013

Règlement du Service de l'Eau

Visé par la Sous-Préfecture le :

20 NOV. 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LE SERVICE DE L'EAU 4

ARTICLE 01 LA QUALITE ET LA PRESSION DE L'EAU FOURNIE 4
ARTICLE 02 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX 4
ARTICLE 03 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 04 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE 6
ARTICLE 05 LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE 6
ARTICLE 06 EN CAS D'INCENDIE 6

CHAPITRE II. VOTRE CONTRAT 7

ARTICLE 07 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT 7
ARTICLE 08 SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF 7
ARTICLE 09 ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE 7
ARTICLE 10 ABONNEMENTS SPECIAUX 8
ARTICLE 11 ABONNEMENTS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE 8
ARTICLE 12 LA RESILIATION DU CONTRAT 9

CHAPITRE III. VOTRE FACTURE 10

ARTICLE 13 LA PRESENTATION DE VOTRE FACTURE 10
ARTICLE 14 L'EVOLUTION DES TARIFS 10
ARTICLE 15 RELEVE DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU 10
ARTICLE 16 FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES : 11
ARTICLE 17 LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF 11
ARTICLE 18 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT 11
ARTICLE 19 EN CAS DE NON PAIEMENT 12
ARTICLE 20 LE CONTENTIEUX DE FACTURATION 13

CHAPITRE IV. LE BRANCHEMENT 14

ARTICLE 21 LA DESCRIPTION 14
ARTICLE 22 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE 15
ARTICLE 23 LE PAIEMENT 15
ARTICLE 24 L'ENTRETIEN ET LES RESPONSABILITES 16
ARTICLE 25 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE 16
ARTICLE 26 MODIFICATION DU BRANCHEMENT 16
ARTICLE 27 EXTENSION OU RENFORT DU RESEAU PUBLIC 18
ARTICLE 28 INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC 18

CHAPITRE V. LE COMPTEUR 19

ARTICLE 29 LES CARACTERISTIQUES 19
ARTICLE 30 L'INSTALLATION 19
ARTICLE 31 LA VERIFICATION 19
ARTICLE 32 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 19

CHAPITRE VI. VOS INSTALLATIONS PRIVEES 21

ARTICLE 33 LES CARACTERISTIQUES 21
ARTICLE 34 REGLES GENERALES 21
ARTICLE 35 SURPRESSEURS 22
ARTICLE 36 APPAREILS INTERDITS 22
ARTICLE 37 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE D'EAU 22
ARTICLE 38 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 23

CHAPITRE VII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE 24

CHAPITRE VIII. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – CCSPL 24

CHAPITRE IX. DATE D'APPLICATION 24

CHAPITRE X. CLAUSES D'EXECUTION 24

Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 26
Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites 28
Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel 29
Annexe 4 : Conditions de mensualisation 31
Annexe 5 : Tarifs au 1er Juillet 2013 33

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dite Annemasse-Agglo exploite en régie directe le service ci-après dénommé Service des Eaux.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au Service des Eaux. A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du Service des Eaux.

Dans le présent document :

• Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

• Le Service des Eaux désigne l'intercommunalité qui est en charge du service d'eau potable, c'est-à-dire Annemasse-Agglo.

Chapitre I. Le service de l'eau

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 01 La qualité et la pression de l'eau fournie

Le Service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés et consultables à Annemasse-Agglo, et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service des eaux livre l'eau au niveau des branchements à la pression du réseau dans les zones où la structure du réseau le permet.
L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites au chapitre VI.

Le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 02 Les engagements du Service des Eaux

En livrant l'eau chez vous, le Service des Eaux vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le représentant de l'Etat.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une assistance technique au 04.50.87.83.00 24h/24 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,

- un accueil téléphonique au 04.50.87.83.00, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif lié à l'application du présent règlement,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau est édité chaque année conformément à la réglementation en vigueur et est disponible sur notre site internet www.annemasse-agglo.fr,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit la signature de votre contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande de création de branchement et après réalisation d'un rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis.

Tous les agents du Service des Eaux, chargés de l'application du présent règlement sont munis d'une carte professionnelle.

Article 03 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant d'un contrat au Service des Eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux. Vous ne pouvez pas non plus en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement après compteur ou à partir des appareils publics, sauf autorisation particulière.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plomb, matérialisé par une bague de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ainsi qu'une installation de récupération des eaux de pluie, aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Vous devez veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
Vous devez effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du Service des Eaux.

Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situations dangereuses par votre fait ou dans le cas de refus de votre part de laisser l'accès au contrôle et à la relève du compteur aux agents du service des eaux, ce dernier est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Les branchements exécutés par le Service des Eaux permettent une protection contre le gel. Vous devez prendre toutes précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet, et entraîne également le paiement dans certains cas, d'une pénalité selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.
Le Service des Eaux pourra également vous facturer l'eau prélevée frauduleusement au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments en sa disposition.
S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux, à vos frais.
Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Service des Eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, …).
Par ailleurs, si le Service des Eaux constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement, il aura la charge de vous prévenir sans délai et par tout moyen à sa disposition. Lors de cette information, il vous précisera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Article 04 Les interruptions du service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, il vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (casse, intervention d'urgence suite à fuite, …) ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service des Eaux mets à votre disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Article 05 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit vous avertir des conséquences correspondantes. En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service des Eaux peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 06 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service des Eaux et au Service de Lutte contre l'Incendie.
En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Chapitre II. Votre contrat

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux. La signature d'un contrat d'abonnement est un préalable à la fourniture de l'eau potable.

Article 07 La souscription du contrat

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement. Les souscriptions d'abonnement se font uniquement en se déplaçant au Siège Social d'Annemasse-Agglo, ou sur le site internet www.annemasse-agglo.fr.
Lors de la souscription de l'abonnement, une pièce d'identité, un numéro de téléphone et un justificatif d'occupation du local (bail, attestation de propriété, …) sont demandés. De plus, un exemplaire du présent Règlement ainsi que du tarif de l'eau en vigueur est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement l'abonné reconnaît avoir reçu et approuvé ce Règlement.
La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 8, valant demande d'abonnement. Dans ce cas, la date de début du contrat et de l'abonnement est fixée au jour de la pose du compteur.
Pour les branchements neufs, il sera exigé, en plus des documents précités, une demande de pose de compteur.
Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 08 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques qui seront transmises par le Service des Eaux.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les occupants ou à défaut les propriétaires des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'habitat collectif ou son représentant pour le compteur général collectif.

Article 09 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Deux possibilités d'abonnements temporaires peuvent être consenties pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

1 L'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers des immeubles collectifs ou industriels. Un branchement spécifique comportant un dispositif anti-retour doit alors être réalisé à leurs frais.

Il y a 3 possibilités :

a) La réalisation d'un branchement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce branchement complet sera à la charge de l'entreprise.

b) La réalisation du branchement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

En cas d'impossibilité de a) et de b) :
c) L'utilisation de l'ancien branchement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le Service des Eaux peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du branchement existant.

Dans le cas d'une habitation individuelle, si le Service des Eaux réalise le branchement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

Lors de la souscription d'un abonnement de chantier, il est demandé le dépôt d'un chèque de caution dont le montant est fixé par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.

2 L'abonnement « forain »

Pour des manifestations ou travaux de courtes durées situés sur la voie publique, le demandeur peut, après autorisation du Service des Eaux, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais.

Lors de la souscription d'un abonnement temporaire, il est demandé le dépôt d'un chèque de caution dont le montant est fixé forfaitairement par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.

Article 10 Abonnements spéciaux

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service des Eaux.

Les différents types d'abonnements spéciaux, leurs conditions de souscription et les tarifs associés sont définis et votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Article 11 Abonnements de secours contre l'incendie

Tout abonné peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive ou ait déjà souscrit un abonnement ordinaire ou soit déjà desservi en eau potable par un abonnement collectif d'habitat collectif.

L'abonnement de secours contre l'incendie est résilié d'office en cas de cessation de l'abonnement ordinaire.

Ces abonnements peuvent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Article 12 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée ou par le moyen du formulaire présent sur le site www.annemasse-agglo.fr, avec un préavis de 10 jours ouvrés.

Le Service des Eaux effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.
Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat en cas d'une faute grave de votre part, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales ou dans le cas où vos installations privées sont une source de contamination du réseau public.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra :

- les frais de fermeture du branchement définis à l'article 25 du présent règlement,
- les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours (prorata temporis) et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Service des Eaux ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En cas de décès :

- Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service des Eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service des Eaux a la faculté de résilier l'abonnement en cours,
- Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Chapitre III. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an, sauf en cas de souscription d'un contrat de mensualisation. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 13 La présentation de votre facture

Votre facture est commune aux services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996 et comporte principalement 3 rubriques :

- Distribution de l'eau
  - Abonnement
  - Consommation eau
  - Contre valeur Prélèvement
- Collecte et le traitement des eaux usées
  - Abonnement assainissement
  - Redevance assainissement collectif
- Organismes Publics
  - Redevance Pollution (agence de l'eau)
  - Redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau)

Le cas échéant, elle peut comprendre une 4ème rubrique correspondant aux frais divers (frais de remise en eau, …) ou à des prestations particulières (contrôle du dispositif d'assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 14 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.
Toute information est disponible auprès du Service des Eaux.

Article 15 Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent d'Annemasse-Agglo ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par internet sur le formulaire dédié dont l'adresse figure sur la carte).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, une consommation forfaitaire est facturée sur la base de la consommation moyenne constatée les trois dernières années, rapportée à la période facturée. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service vous met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et vous propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du courrier précité par l'abonné. Dans ce cas, le service pourra mettre à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si vous ne répondez pas à la mise en demeure, si vous refusez de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible lors du rendez-vous fixé, le service des eaux peut procéder à la mise en œuvre une forte réduction du débit de l'eau distribuée ou à la fermeture du branchement, et ceci jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le service des eaux, sur la base de la consommation pendant la période antérieure équivalente. A défaut d'historique de consommation, le volume peut être apprécié avec le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Article 16 Fuites sur les installations privées :

Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des facilités de paiement peuvent être accordées. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des dégrèvements peuvent également être accordés, sauf en cas de négligence de votre part.

Article 17 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

Article 18 Les modalités et délais de paiement

1 Facturation semestrielle

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.
Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement.
En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, tout mois commencé est dû.
Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, grâce aux volumes consommés constatés annuellement au moment de la relève sur l'index du compteur.
Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation de la consommation sont mal adaptées, le compte pourra être révisé.

La facturation se fera en deux fois :

- Une facture émise suite à un relevé, où le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations relevées au compteur ;
- Une facture estimée où le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de la consommation moyenne du branchement des 3 années précédentes.

2 Mensualisation

La mensualisation est le paiement par acomptes mensuels d'une facture d'eau annuelle. Des conditions spécifiques en annexe régissent l'octroi, le fonctionnement, et la résiliation d'un contrat de mensualisation.

3 Modalités de paiement

Les factures sont adressées par La Poste. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, par :

- chèque, bancaire ou postal à l'ordre du régisseur du Service des Eaux,
- espèces à notre caisse dont l'adresse figure sur la facture,
- virement bancaire sur le compte du Trésor public (référencé au bas de la facture),
- carte bancaire à notre caisse ou en ligne sur notre site www.annemasse-agglo.fr,
- prélèvement automatique semestriel, ou mensuel dès l'ouverture du service par Annemasse-Agglo
- « mandat cash »

Il ne sera pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

4 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières du fait d'une situation de pauvreté et de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai, avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Il peut être accordé des délais de paiement si vous êtes dans cette situation. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau sont mises en œuvre.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux vous oriente vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation. Lorsque vous apportez la preuve que vous avez déposé votre dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.
Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des facilités de paiement peuvent être accordées. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des dégrèvements peuvent également être accordés, sauf en cas de négligence de votre part.

Article 19 En cas de non paiement

Si vous n'acquittez pas dans le délai indiqué le montant des factures dont vous êtes redevable, le Service des Eaux est en droit de suspendre ou de réduire fortement le débit de la fourniture de l'eau, conformément à la réglementation en vigueur.
Cette suspension ou réduction forte de débit de la fourniture sera effective 15 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit aux frais de l'abonné, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service des Eaux est en droit d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Il en est de même si vous négligez ou refusez de payer les indemnités mises à votre charge par le présent règlement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

L'application des dispositions énoncées ci-dessus est suspendue en cas de mise en œuvre des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 18 relatives aux difficultés de paiement.

Si l'avertissement écrit mentionné au début du présent article reste sans effet, toute intervention d'agent du Service des Eaux ayant pour objet l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement de sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon le barème approuvé par Annemasse-Agglo et en vigueur à la date de l'intervention. Cette somme sera exigible en préalable à toute remise en eau. Elle sera due par l'abonné du seul fait du déplacement des agents du Service des Eaux, que l'interruption de la fourniture d'eau ait été ou n'ait pas été mise à exécution.

Si le service de l'eau a été interrompu ou réduit pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues dans lesquelles sont compris, le cas échéant, les frais d'impayés ou après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. Les réclamations pour cause de fuite sur les installations intérieures seront traitées dans le cadre de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, vous êtes invité à contrôler régulièrement la consommation indiquée sur le compteur, et à suivre les conseils pour la protection contre les fuites dispensées en annexe 2. Aucune réduction ne sera accordée si la fuite résulte d'une négligence de votre part.

Article 20 Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile du Tribunal territorialement compétent pour la zone d'installation du siège d'Annemasse-Agglo.

Chapitre IV. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage situé sous la voie publique en limite du domaine privé sauf exception. Dans tous les cas l'emplacement de tout nouveau système de comptage devra rester accessible afin que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau.
Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 21 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, si le regard est situé exceptionnellement sur le domaine privé en limite du domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, et d'un robinet de purge avant compteur.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Le regard abritant le compteur appartient à Annemasse-Agglo.

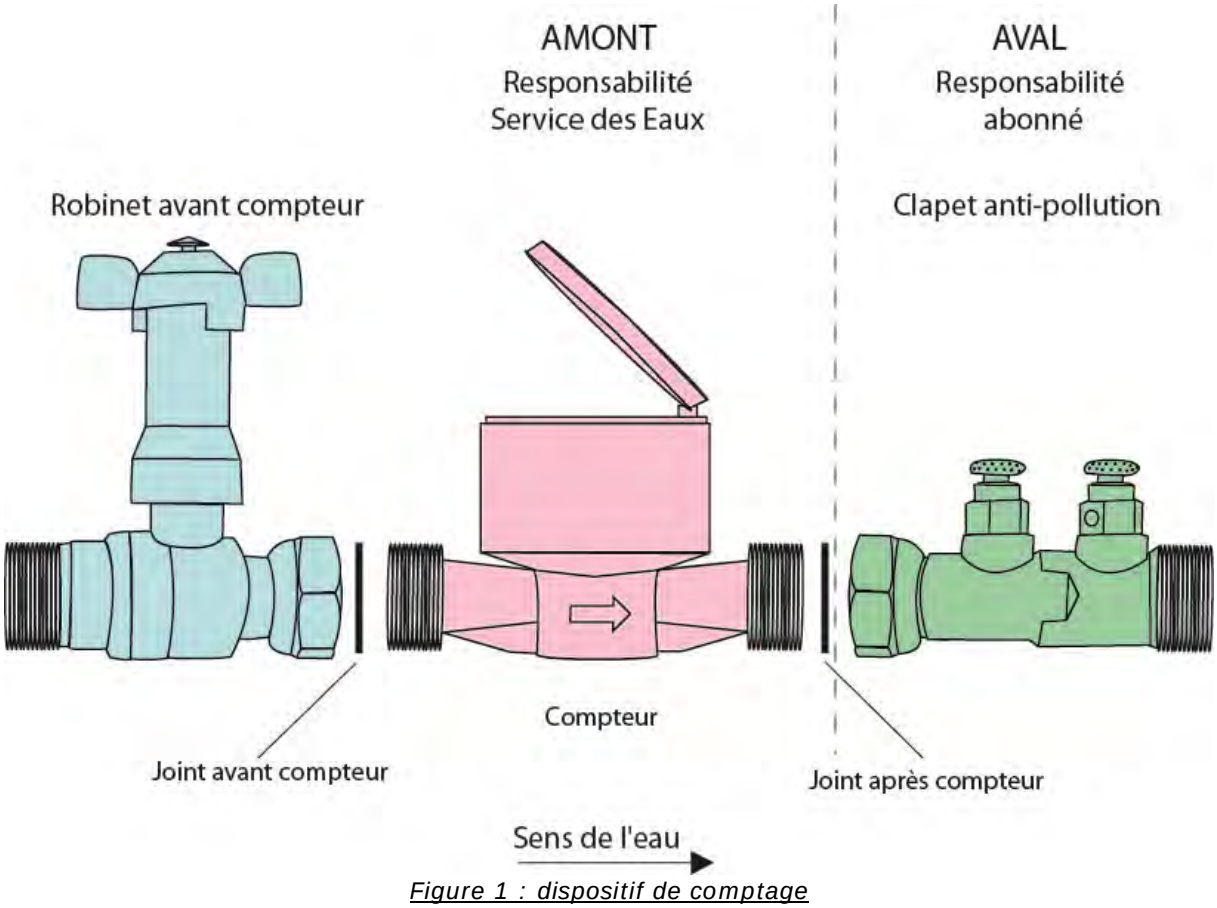

Figure 1 : dispositif de comptage

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Article 22 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés uniquement par le Service des Eaux ou toute entreprise adjudicataire des marchés de travaux du Service des Eaux, aux frais du demandeur.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements.

Le Service des Eaux présente au demandeur un devis des travaux à réaliser, établi selon les modalités et tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux de branchement et après paiement auprès du Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 23 ci-après, et signature de la demande de pose de compteur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur. Ce dernier doit se trouver en domaine public le plus près possible du domaine privé de l'abonné sauf en cas de contraintes techniques particulières. Dans tous les cas le système de comptage devra rester accessible pour que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau, ainsi que pour les agents d'Annemasse-Agglo dans le cadre de leur contrôle.

Le service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des Eaux, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 23 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service des Eaux établit un devis.

La réalisation des travaux et le paiement des sommes dues seront effectués conformément aux modalités votées par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.

La mise en eau aura lieu après réalisation des travaux de branchement et paiement de l'ensemble des sommes dues.

Article 24 L'entretien et les responsabilités

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement jusqu'au regard compteur de l'abonné. Le regard sera entretenu par le propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. L'entretien de la partie du branchement située à l'aval du regard compteur est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, une mise en défaut de la protection contre le gel du compteur…

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables d'accidents survenus sur la partie du branchement située en domaine privé sauf si cela résulte d'une faute avérée du Service des Eaux.

Article 25 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande sont à votre charge.
Les frais de fermeture survenue en cas de non-respect du règlement de service de votre part, et après mise en demeure conformément à l'article 3 du chapitre 1er du présent règlement, sont également à votre charge.
Ils sont fixés chaque année par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant des critères de vétusté ou de péremption sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions du présent règlement.

Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdit aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Article 26 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Toute modification de branchement devra permettre de se mettre en conformité avec les conditions édictées en préambule du chapitre IV.

Les schémas ci-dessous illustrent les limites de responsabilités avant mise en conformité du branchement et après travaux de mise en conformité.

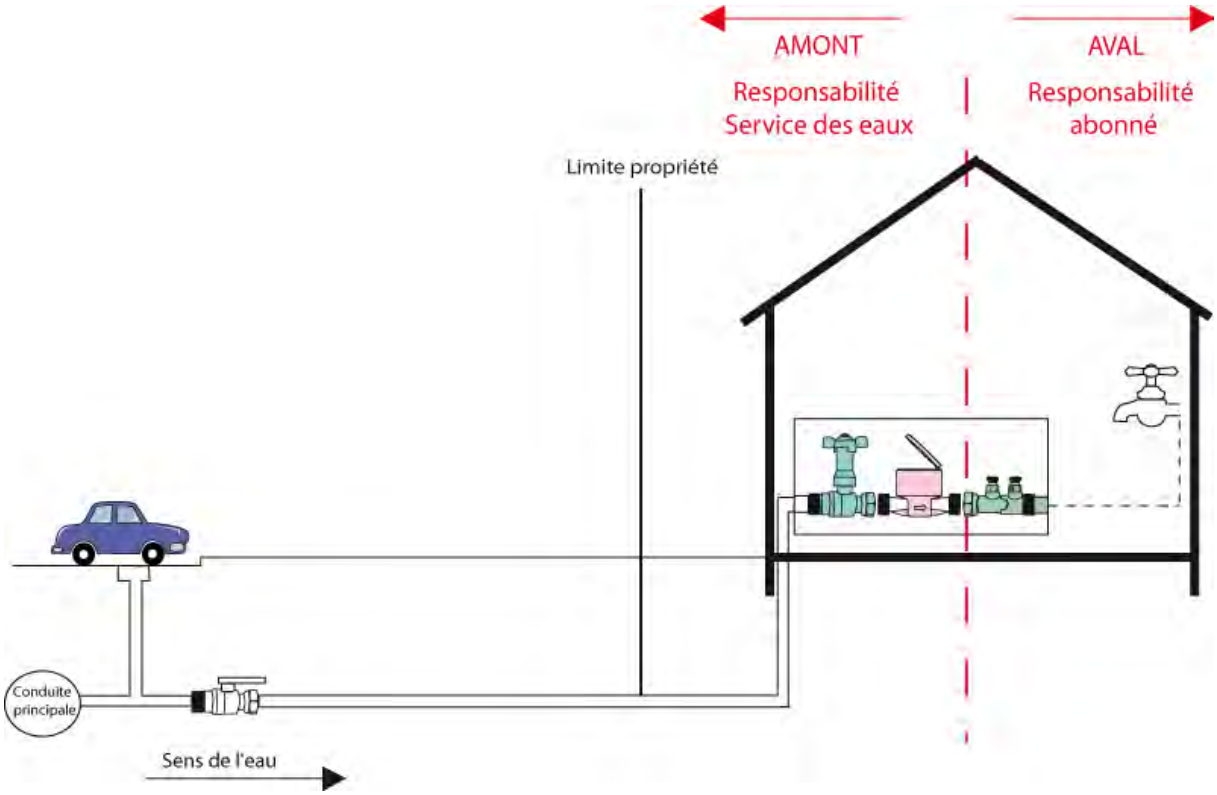

Figure 2 : limite des responsabilités du branchement non conforme

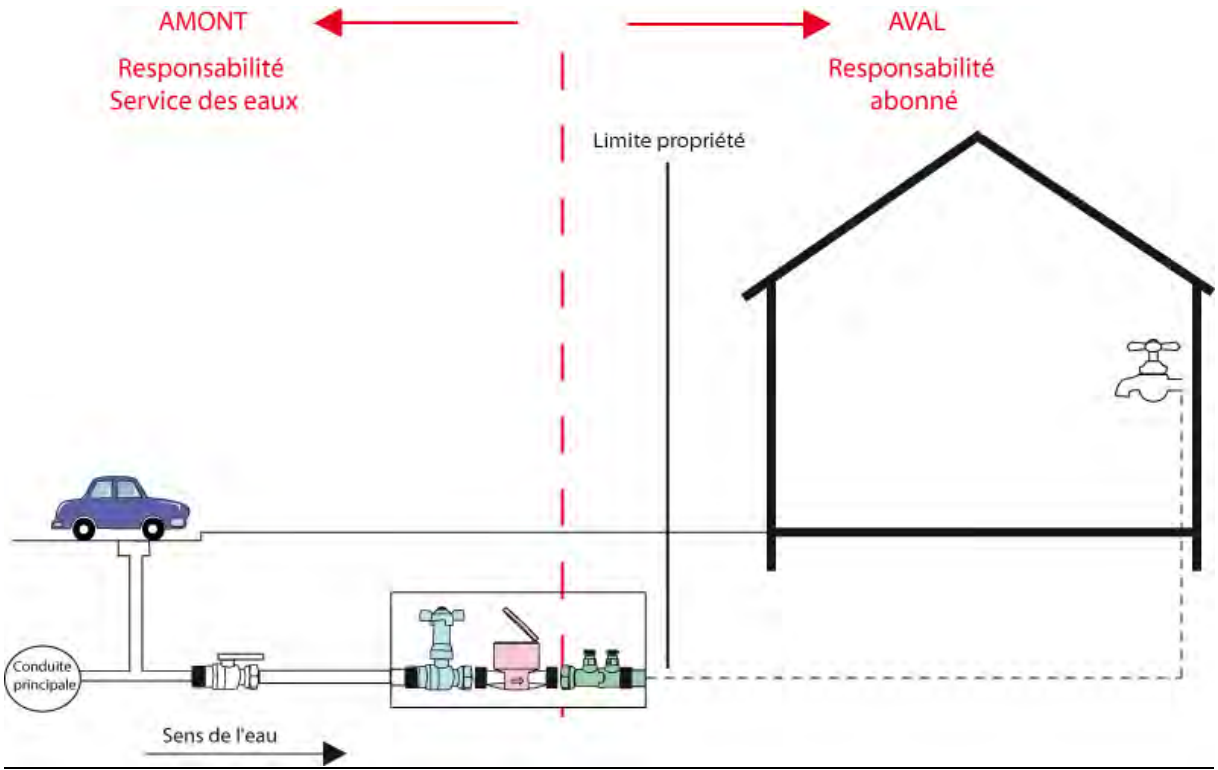

Figure 3 : limite des responsabilité d'un branchement conforme

1 A la demande de l'abonné

Le Service des Eaux réalise un devis des travaux à réaliser jusqu'au nouveau regard placé sur le domaine publique en limite du domaine privé. Restera à votre charge la réfection du branchement en aval du nouveau regard compteur.

2 A la demande du Service des Eaux

Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux, ou dans d'autres cas ponctuels à la demande du Service des Eaux, ce dernier profitera de ces travaux pour mettre en conformité les branchements avec le règlement de service et positionner les compteurs en limite des domaines publics et privés.

Suite au déplacement du compteur, lors de la remise en eau du branchement modifié, le Service des Eaux procèdera en votre présence à la vérification de l'absence de fuite sur la partie privée du branchement. Un constat d'absence de fuite sera dressé suite à cette vérification.
En cas de détection de fuite sur la partie privée du branchement lors de cette vérification, et uniquement suite à cette vérification, le Service des Eaux procédera à ses frais à la réparation de la fuite détectée.
Les détections et réparations de fuites survenant ultérieurement sur la partie privée du branchement après compteur seront à votre charge.
Le Service des Eaux vous informe alors par courrier recommandé du déplacement du compteur et de votre responsabilité d'entretien et de réparation des éléments du branchement se situant après ce nouveau compteur.

Article 27 Extension ou renfort du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Le cas échéant, l'usager ou le propriétaire pourra ainsi, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

Article 28 Incorporation de réseaux privés dans le domaine public

Lorsque des équipements ou des conduites ont été établies par Annemasse - Agglo dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public. Ce tiers ne pourra s'opposer ultérieurement à toute modification, extension du réseau ou tout piquage d'abonné supplémentaire sur ce réseau. Il est alors constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit d'Annemasse-Agglo.

Lorsque ces mêmes équipements ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, ils pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.
Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'eau pourra être intégré au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo.
L'intégration du réseau fera l'objet d'une convention ou d'un procès verbal de transfert.

Chapitre V. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 29 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service des Eaux.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le Service des Eaux en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service des eaux remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.
Le Service des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, un avis vous est remis mentionnant le changement. La facture semestrielle fait également apparaître le changement du compteur.

Article 30 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé sur le domaine public en limite de propriété privée.
Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard est réalisé par les soins du Service des Eaux aux frais du demandeur.
Seul le Service des Eaux peut déplacer cet abri et en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.
Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 31 La vérification

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, selon les tarifs en vigueur votés par l'Assemblée délibérante.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des Eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en se basant sur la consommation moyenne des 3 années précédentes.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index ou un index relevé sur un compteur de contrôle privé.

Article 32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des Eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais y compris frais d'intervention dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale : incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel (sauf faute du Service des Eaux dans les modalités de mise en œuvre) et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ….

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux. Pour toutes les autres ruptures, la pénalité pour rupture ainsi que les frais de repose des plombs, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limitée. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

Chapitre VI. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, au-delà du joint après compteur.
Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif.

Article 33 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service des Eaux peut procéder au contrôle des installations.
Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 34 Règles générales

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.
Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné -abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif- doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'usager, tout abonné peut demander au Service des Eaux, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

Article 35 Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Ils comprendront obligatoirement une cuve tampon de capacité suffisante, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau.

Article 36 Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

Article 37 Utilisation d'une autre ressource d'eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la mairie conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations conformément à l'article L2224-12 du CGCT, afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les agents chargés du contrôle informent l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.
Le coût de ce contrôle réglementaire vous incombe, le montant est fixé par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.
Le service des eaux notifie à l'abonné le rapport de visite. Hors les cas visés à l'alinéa ci-dessous, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, sauf dans le cas où il apparaît que les installations intérieures ont été modifiées.

Les informations recueillies dans le cadre du contrôle peuvent servir de base à la majoration des volumes pris en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-4 du CGCT ainsi que du règlement du service public d'assainissement collectif.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, un courrier recommandé exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.
A l'expiration du délai fixé par le courrier recommandé, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.
Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le courrier n'ont pas été exécutées, le Service des Eaux procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse-Agglo.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Le formulaire CERFA à remplir peut être obtenu à partir du site internet d'Annemasse-Agglo www.annemasse-agglo.fr.
Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 38 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre VII. Modifications du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par Annemasse-Agglo. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège d'Annemasse-Agglo, par mise en ligne sur le site internet www.annemasse-agglo.fr et à l'occasion de la prochaine facture.

A la suite de la modification et en cas de désaccord, les abonnés ont le droit de demander la résiliation de leur abonnement, sans que leurs soient facturés des frais de fermeture du branchement.

Chapitre VIII. Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Annemasse-Agglo réunit chaque année la commission des usagers qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du service public de distribution d'eau.

Chapitre IX. Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Dans les conditions définies par les dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Chapitre X. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige avec le Service des Eaux, les abonnés peuvent adresser leur requête au Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dans sa séance du 19 novembre 2013, transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 NOV. 2013
et publié le 20 NOV. 2013

Le Président de La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération

Georges DELEAVAL

Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le propriétaire d'habitat collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'habitat collectif. Deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale libre.

- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'habitat collectif. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'habitat collectif. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

La différence de consommation entre le compteur collectif et les compteurs individuels sera obligatoirement facturée à l'abonné collectif. Si cette différence est négative, Annemasse - Agglo ne procèdera pas au remboursement de la différence.

L'abonnement individuel en habitat collectif est régi par les dispositions particulières énoncées ci-dessous :

A. Conditions préalables

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'habitat collectif aient rempli au préalable les conditions suivantes :

- respect des Prescriptions Techniques propres aux habitats collectifs : configuration de l'environnement du compteur, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service des Eaux aux branchements et aux dispositifs de comptage individuel, etc. :

> les « prescriptions techniques à respecter pour les installations intérieures de distribution d'eau des habitats collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »
> ou
> les « prescriptions techniques à respecter pour les installations de distribution d'eau des ensembles résidentiels individuels d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »,
> désignées Prescriptions Techniques dans le présent règlement, précisent ces différents points.

- réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'habitat collectif par une personne habilitée concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

- la souscription simultanée de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leur point de comptage individuel, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants, de la signature des contrats individuels au Service des Eaux et de la collecte des documents annexes nécessaires à la souscription d'un abonnement (article 8) . L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'habitat collectif que si tous les occupants ont signé le contrat d'abonnement individuel, remis au propriétaire les documents annexes relatifs à la souscription d'un abonnement (article 8) et le propriétaire signé le contrat d'abonnement collectif.

- la transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux Prescriptions Techniques sont à la charge du propriétaire.

B. Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Le Service des Eaux installe aux frais du propriétaire les dispositifs de comptage individuel adaptés à la situation de l'habitat collectif. Les compteurs installés sont de classe C. Le cas échéant, le Service des Eaux prend à sa charge l'installation du dispositif de relevé à distance. Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les compteurs. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications, elles seront réalisées par le Service des Eaux selon le tarif des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lors d'une distorsion d'enregistrement entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

C. Responsabilités dans le domaine « privé » de l'immeuble collectif

Le Service des Eaux a l'obligation d'entretien et de renouvellement du branchement jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il entretient également tous les compteurs collectifs ou individuels ainsi que des dispositifs de relevés à distance.

Le propriétaire en tant qu'abonné collectif :

- à la garde, la surveillance et l'entretien de toutes les installations situées à l'aval du compteur collectif à l'exception des compteurs individuels,

- est seul responsable de tous les dommages causés et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine les installations avales aux compteurs collectifs. Il s'assure notamment qu'elles n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité d'eau distribuée dans le réseau de l'habitat collectif.

L'usager en tant qu'abonné individuel :

- assure la garde et la surveillance du compteur individuel. Sa responsabilité sera engagée en cas de détérioration volontaire du compteur et notamment du dispositif de relevé d'index à distance.

D. Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements ordinaires. Aucun titulaire d'abonnement ordinaire ne pourra de ce fait exercer de recours contre le Service des Eaux. Les compteurs individuels seront automatiquement déposés par le Service des Eaux à la charge de l'abonné collectif.

Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

1 Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

2 Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de toilette sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

3 Conseils

Nous vous conseillons vivement de:

- vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau.

- vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.

- vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.

- fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.

- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.

- de prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel

Veuillez trouver ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de la protection du compteur d'eau potable et de vos installations contre le gel.

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau potable, qu'il soit situé dans votre habitation ou à l'extérieur dans un regard béton ou isothermique, que vous soyez propriétaire ou locataire est placé sous votre garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

1) Dans tous les cas, d'une manière générale :

Les canalisations et les regards compteurs posées par le service des eaux d'Annemasse Agglomération, sont conformes aux profondeurs hors gel et aux risques connus de gel de la région. Cependant en cas d'événements exceptionnels, vous devez vous assurez de la bonne mise hors gel des installations : du regard compteur, des canalisations avant et après compteur situées dans les habitations.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique)
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (si il existe) (c'est-à-dire entre le compteur et vos installations intérieurs) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas une fois la vidange terminée, **de refermer les robinets de vos installations sanitaires**, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

N'oubliez pas non plus, si vous ne laissez pas fonctionner le chauffage en hors gel, ou si celui-ci est complètement arrêté, de vidanger :

- Les cuvettes de WC,
- Le chauffe-eau ou ballon de production d'eau chaude,
- Les canalisations de chauffage et les radiateurs,
- Les arrosages extérieurs,
- Toutes les canalisations et tous les appareils contenant de l'eau.

Si le gel a touché le compteur et/ou la conduite avant compteur, contactez le Service des eaux.

Dans l'attente d'une intervention du Service des eaux, vous pouvez commencer à dégeler votre installation intérieure en plaçant un radiateur d'appoint dans la pièce où se situent les organes gelés afin de monter la température générale, ou en utilisant un sèche cheveux. Mais il **ne faut jamais utiliser directement une flamme**, qui causera des dégâts à votre installation : choc thermique, de plus les conduites en polyéthylène ou en PVC peuvent fondre.

Remarque : la réparation des conduites intérieures situées après et avant compteur sur le domaine privé, comme les compteurs endommagés par le gel sont **aux frais de l'abonné**.

2) Si votre compteur est situé dans un regard enterré :

Mettez en place au dessus du compteur une plaque isolante, type polystyrène, « stirodur » ou copeaux de bois, ou « chips » en polystyrène placés dans des sacs en plastiques type sac poubelles. **Evitez les plaque de laine de verre ou laine roche qui, lorsqu'elles sont mouillées, ne servent plus à rien et conduisent le gel.**

Limitez les ouvertures du regard compteur et ne laissez par ouvert celui-ci. Veillez à la bonne fermeture des tampons et plaques de protections des regards isothermes. Bien veillez à la présence des joints d'isolation des couvercles de certains regards ISOTER (couvercle de couleur grise avec poignée en inox).

3) Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. **Toujours avoir une température supérieure à 0°C au minimum.**
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations, hautes basses des chaufferies et locaux techniques) ainsi que le compteur, le réducteur, les vannes, etc.… : chiffons, papier journal, cartons, bandelettes de mousses peuvent convenir. **Attention** n'obstruez pas complètement les ventilations des locaux techniques (chaufferie, etc..) car elles servent à amener de l'air neuf et à évacuer l'air vicié (risque d'intoxication aux gaz type monoxyde de carbone).
- Pensez également à fermer les soupiraux, fenêtres et les ouvertures susceptibles d'amener de l'air froid dans le local ou se situe le compteur.

De façon générale, protégez vos conduites avec des mousses isolantes préformées, et veillez à isoler les canalisations des colliers de supports de fixation aux murs. En effet, ceux-ci, souvent en métal, conduisent le froid du mur jusqu'à la conduite et peuvent créer un glaçon dans le tuyau. En cas de passage de fondation, ou de murs de pièces non chauffée, il faut prévoir une gaine d'isolation entre le tuyau et le béton.

En cas de gel intense et prolongé (de jour comme de nuit), laissez couler en permanence, sur le robinet le plus éloigné du compteur, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos installations.

4) Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, …), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre habitation mais non enterré, ou dans un ancien regard non normalisé et dont la profondeur est inférieure à 1m00 :

Vous pouvez :

- Soit demander au service des eaux de vous proposer un devis en vue de modifier votre installation afin de la mettre en conformité par rapport au risque de gel (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
- Soit de calorifuger le compteur et les conduites dans un caisson facilement démontable (le compteur, les vannes, le réducteur devant rester accessible). Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Annexe 4 : Conditions de mensualisation

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue engagement de la part de l'abonné souscripteur pour le règlement des factures d'eau de la concession concernée au dos du présent contrat par prélèvement mensuel. Un contrat est souscrit pour une seule concession.

RESPONSABILITÉ – CONDITIONS - ENGAGEMENT

- Le titulaire du compte à débiter est seul engagé devant le Service des Eaux d'Annemasse Agglo. Tout changement de titulaire entraînera la conclusion d'un nouveau contrat.
- Le contrat de mensualisation est accessible uniquement aux abonnés domestiques. Le Service des Eaux se réserve le droit de refuser un contrat si les consommations constatées antérieurement fluctuent dans une proportion trop élevée.
- L'abonné doit être à jour de ses paiements pour la conclusion du contrat.

AVIS D'ÉCHÉANCE – MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- La date habituelle de la relève de la consommation d'eau de la concession concernée par le présent contrat n'est pas modifiée.
- Le montant de chaque prélèvement est basé sur le montant de la facture acquittée l'année précédente. Le montant minimum de chaque échéance ne peut être inférieur à 10 €.
- Le paiement des échéances est établi sur la base d'un échéancier comprenant 10 prélèvements au maximum, incluant la facture de régularisation. Cet échéancier est envoyé à l'abonné pour la première fois au moment de l'établissement du contrat de mensualisation puis, les années suivantes, sur la facture de régularisation.
- Le paiement des échéances mensuelles, domicilié sur le compte TRÉSOR PUBLIC du Régisseur du Service des Eaux d'Annemasse Agglo, est effectué par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'abonné le 10 de chaque mois.

FACTURATION ANNUELLE DE RÉGULARISATION

- La facture de régularisation, correspondant au règlement du solde, sera émise après le passage du releveur, à la date habituelle de la relève. La facture de régularisation inclut l'échéancier des prélèvements pour l'année suivante.
- Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, le solde sera prélevé le 10 du mois suivant sur le compte de l'abonné, sans qu'il soit nécessaire de faire des démarches particulières.
- Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, l'excédent fera l'objet d'un remboursement par le Régisseur du Service des Eaux.

MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER – MODIFICATION DU CONTRAT

- Toute demande de modification du montant des échéances ou suspension du présent contrat devra faire l'objet d'un courrier motivé, adressée au Service des Eaux un mois au moins avant la date du prélèvement à modifier.

ÉCHÉANCES IMPAYÉES

- Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas représenté à sa banque. L'échéance impayée sera reportée sur le solde de la facture de régularisation.
- Le premier rejet de prélèvement sur l'ensemble de l'échéancier (y compris la facture de régularisation) entraînera la résiliation immédiate du présent contrat. Un nouveau contrat ne pourra être souscrit durant un an à compter de la date de résiliation.

CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

- L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès du Régisseur du Service des Eaux ou sur le site Internet www.annemasse-agglo.fr, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
- Toute modification des coordonnées bancaires de l'abonné doit parvenir au Régisseur du Service des Eaux avant le 15 du mois pour que le prélèvement ait lieu, le mois suivant, sur le nouveau compte.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

- Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé tacitement chaque année, au moment de la facture de régularisation, sauf dénonciation écrite de l'abonné ou du Service des Eaux d'Annemasse Agglo un mois au moins avant la date du prélèvement suivant. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.
- Lors du renouvellement du contrat, le montant des échéances est réajusté pour correspondre à la consommation de l'année écoulée.

FIN DE CONTRAT

- **Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement mensuel après un rejet de prélèvement pour le même abonné.** Il lui appartiendra de renouveler son contrat au terme d'une année d'interruption, s'il le désire.
- Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'abonné, sous réserve d'informer par écrit le Service des Eaux avant le 15 du mois pour le prélèvement de l'échéance du mois suivant.
- Le Service des Eaux d'Annemasse Agglo se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'une des clauses ci-dessus n'est pas respectée.

RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATIONS

- Tout renseignement concernant le règlement de la facture est à adresser au Régisseur du Service des Eaux d'Annemasse Agglo.

Toute réclamation portant sur la facture est à adresser au Service des Eaux d'Annemasse Agglo, à l'adresse figurant sur la facture.

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

PRINCIPAUX TARIFS PRÉVUS AU 01/07/2013 EN EUROS (€)

Redevances perçues pour le compte d'Annemasse Agglo	€ H.T.	€ T.T.C.
Prix m³ d'eau (TVA 5,5%)	**1,20 €**	**1,27 €**
Permet à Annemasse Agglo de financer des ouvrages de distribution d'eau (station de traitement, canalisations, réservoirs,…) ainsi que leur exploitation		
Redevance Assainissement (TVA 7%)	**1,24 €**	**1,33 €**
Permet à Annemasse Agglo de financer des ouvrages d'assainissement (réseaux, stations d'épuration) ainsi que leur fonctionnement.		

Redevances perçues pour le compte de tiers	€ H.T.	€ T.T.C.
Lutte contre la pollution par m³ (TVA 5,5%)	**0,28 €**	**0,30 €**
Modernisation des réseaux de collecte par m³ (TVA 7%)	**0,15 €**	**0,16 €**
Elle concerne toutes les communes de plus de 400 h.		
Les sommes collectées par Annemasse Agglo sont reversées à l'Agence de l'Eau pour lui permettre de financer des stations d'épuration, des réseaux d'assainissement.		
Redevance Prélèvement (TVA 5,5%)	**0,075 €**	**0,079 €**
Les sommes collectées sont reversées à l'Agence de l'Eau.		

Prix Total du m³ d'EAU (hors abonnement)	**2,95 €**	**3,13 €**

Abonnement (Forfait annuel, TVA 5,5%) (Calcul au prorata temporis du temps d'occupation)	€ H.T.	€ T.T.C.
Compteur de diamètre 15 mm	**40,00 €**	**42,20 €**
Compteur de diamètre 20mm	**56,00 €**	**59,08 €**
Compteur de diamètre 25mm	**65,00 €**	**68,58 €**
Compteur de diamètre 30mm	**77,00 €**	**81,24 €**
Compteur de diamètre 40 mm	**96,00 €**	**101,28 €**
Compteur de diamètre 50 mm *	**115,00 €**	**121,33 €**
Compteur de diamètre 60 mm *	**161,00 €**	**169,86 €**
Compteur de diamètre 80 mm *	**249,00 €**	**262,70 €**
Compteur de diamètre 100 mm *	**287,00 €**	**302,79 €**
Compteur de diamètre 200 mm *	**316,00 €**	**333,38 €**
* Concerne uniquements les abonnés autre que domestique, et les installations desservant plusieurs logements		
Part Fixe assainissement secteur CARA (forfait annuel TVA 7%)	**12,78 €**	**13,67 €**
Part Fixe assainissement secteur ex SIAM (TVA 7%)	**17,04 €**	**18,23 €**
(calcul au pro rata temporis du temps d'occupation)		

Sanctions	€ H.T.	€ T.T.C.
Prélèvement sauvage sur poteau incendie	**forfait de 500 m³**	
Bipass du compteur	**forfait de 300 m³**	
Compteur déplombé	**forfait de 300 m³**	
Intervention sur le réseau public (avt cpteur)	**forfait de 300 m³**	
Frais de dossier (TVA 19,6%)	**10,20 €**	**12,20 €**
Frais d'intervention pour non paiement (TVA 19,6%)	**32,61 €**	**39,00 €**

Divers	€ H.T.	€ T.T.C. (TVA 19,6%)
Vérifications à la demande de l'abonné		
- Pose d'un compteur à tête émettrice	**69,97 €**	**83,68 €**
- Passage d'un compteur au banc d'essai :		
Compteur de diamètre 15 et 20 mm	**130,73 €**	**156,35 €**
Compteur de diamètre 25, 30 et 40 mm	**139,32 €**	**166,63 €**
Compteur de diamètre 50 mm	**148,94 €**	**178,13 €**
Compteur de diamètre 40,50 et 60 mm à bride	**185,94 €**	**222,38 €**
Compteur de diamètre 80 et 100 mm à bride	**256,72 €**	**307,04 €**
Interventions sur les branchements		
- Ouverture ou fermeture de branchement	**46,63 €**	**55,77 €**
- Pose de compteurs individualisés :		
0 - 20 logements	**25,21 €**	**30,15 €**
0 - 50 logements	**22,00 €**	**26,31 €**
au dela 50 logements	**20,93 €**	**25,03 €**
- Caution compteur de chantier	**800,00 €**	
- Caution compteur de chantier sur poteau incendie	**400,00 €**	

Travaux	€ H.T.	€ T.T.C.
Travaux de branchement eau :		
- Maisons individuelles et immeubles	**au forfait, voir avec le service eau-distribution**	
- Lotissements et grands ensembles immobiliers	**au réel**	
Terrassement	**Pour le détail voir avec le service eau-distribution**	
Pièces fournies	**Pour le détail voir avec le service eau-distribution**	
Déplacement - forfait	**27,68 €**	
Main d'œuvre - jours ouvrés (à l'heure)	**20,53 €**	
Main d'œuvre - nuits et week-end (à l'heure)	**51,33 €**	
Suppression vieux branchement eau - forfait	**546,91 €**	

Ambilly

Annemasse

Bonne

Cranves-Sales

Etrembières

Gaillard

Juvigny

Lucinges

Machilly

Saint-Cergues

Vétraz-Monthoux

Ville-la-Grand

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**

Environnement

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable au 1er Janvier 2016

Crédit photos : Fotolia - www.stephancouchet.com

Pour toute question, contactez le service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo
au 04 50 87 83 00
contact@annemasse-agglo.fr

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

www.annemasse-agglo.fr

Annemasse Agglo, un territoire à vivre

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

Les compétences

L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales… Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.

L'agglomération franco-valdo-genevoise

2e pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.

le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

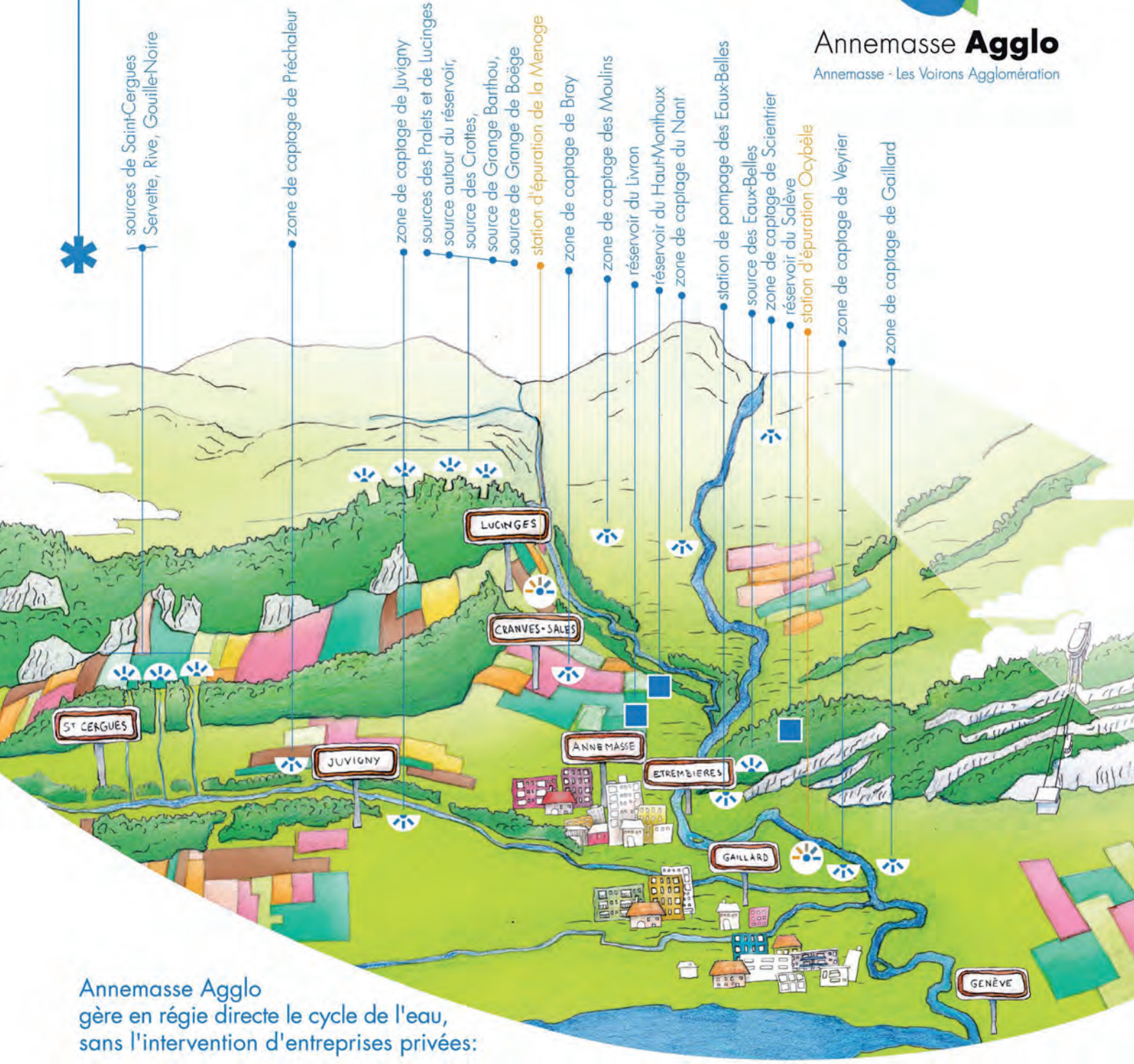

Annemasse Agglo
gère en régie directe le cycle de l'eau,
sans l'intervention d'entreprises privées:

production de l'eau

captage des sources,
pompage des nappes
souterraines,
usine d'ultrafiltration...

distribution de l'eau

du réservoir
au robinet chez l'habitant

assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation
des eaux usées
et eaux pluviales

usine de dépollution

traitement des eaux
usées et rejet
dans le milieu
naturel.

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**

AMBILLY • ANNEMASSE • BONNE • CRANVES-SALES
ÉTREMBIÈRES • GAILLARD • JUVIGNY • LUCINGES • MACHILLY
SAINT-CERGUES • VÉTRAZ-MONTHOUX • VILLE-LA-GRAND

Retrouvez l'ensemble des compétences d'Annemasse Agglo sur le site **www.annemasse-agglo.fr**

conception graphique: l'Éclosoir

Règlement applicable aux usagers des réseaux de collecte

et des ouvrages d'épuration de la

Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération

Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Retrouvez les informations pratiques, le présent règlement et les formulaires s'y rapportant sur notre site internet www.annemasse-agglo.fr, dans l'Espace Habitants, rubrique Assainissement

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales 6

Article 1 - Objet du règlement 6
Article 2 - Autres prescriptions 6
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 4 - Définition du branchement 7
Article 5 - Déversements interdits 8
Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements 8
Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage 9
Article 8 - Demandes de branchement et devis 9
Article 9 - Demande de branchement provisoire 10
Article 10 - Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement 10
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public 12
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public. 12
Article 13 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée 12

Chapitre 2 -Les Eaux Usées Domestiques 13

Article 14 - Définition des eaux usées domestiques 13
Article 15 - Obligation de raccordement 13
Article 16 - Réalisation d'office des branchements 14
Article 17 - Redevance d'assainissement collectif 14
Article 18 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 15

Chapitre 3 - Les Eaux usées assimilées domestiques 16

Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques 16
Article 20 - Prescriptions spécifiques 16
Article 21 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement 16

Chapitre 4 - Les Eaux usées autre que domestiques 17

Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques 17
Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques 17
Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement 18
Article 25 - Sans objet - abrogé 18
Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers. 18
Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques 20
Article 28 - Autres prescriptions 20
Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements 20

Article 30 – Prélèvements, contrôles et infractions 21
Article 31 - Séparateur à graisse 21
Article 32 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures 22
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 23

Chapitre 5 - Les Eaux Pluviales 24

Article 34 - Définition des eaux pluviales 24
Article 35 - Séparation des eaux pluviales 24
Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales 24
Article 37 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution 25
Article 38 – Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure 25
Article 39 – Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales 25

Chapitre 6 - Les Installations Sanitaires Intérieures 26

Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 26
Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé 26
Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 26
Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux 26
Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 45 – Installations sanitaires intérieures 27
Article 46 - Broyeurs d'évier 27
Article 47 - Descente des gouttières 27
Article 48 – Raccordement et installation de piscines 27
Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles 27
Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts 28

Chapitre 7 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure 29

Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure 29
Article 52 - Obligations du responsable de l'opération 29
Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure. 29

Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo 30

Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public 30

Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement ***31***

Article 55 - Matières de vidange 31

Article 56 – Recherche pollution 31

Chapitre 10 - Modalités d'exécution ***32***

Article 57 - Police administrative 32

Article 58 - Infractions et poursuites 32

Article 59 - Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo 32

Article 60 - Voies de recours des usagers 32

Chapitre 11 - Dispositions d'Application ***33***

Article 61 - Date d'application 33

Article 62 - Modification du règlement 33

Article 63 - Clauses d'exécution 33

Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques ***34***

Annexe 2 : Tarifs en vigueur au 1er juillet 2015 ***35***

PREAMBULE

La Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération, dénommée ci-après «Annemasse Agglo», assure la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble des communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE-LA-GRAND, adhérant à Annemasse Agglo. Sauf exception, elle en assure également la construction selon un mode (séparatif, pseudo-séparatif ou unitaire) à définir selon les zones. Annemasse Agglo a la charge dans tous les cas de la coordination des études et des travaux, quels que soient le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, afin de maintenir la cohérence de l'ensemble des équipements, hors projets privés.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement, et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-12.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès d'Annemasse Agglo sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur desservi par des réseaux en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées autres que domestiques, encadrées par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux usées assimilées domestiques après accord d'Annemasse Agglo et selon ses prescriptions.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement,
- Les eaux autres que domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet,
- Les eaux pluviales et de drainage issues des propriétés privées et celles issues des voiries.

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions :

- Les eaux pluviales (EP) définies à l'article 34 du présent règlement ;
- Les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement,
- Certaines eaux de process sous conditions d'acceptation établie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

2) Secteur desservi par un réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19 du présent règlement sous certaines conditions, les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement, et les eaux autres que domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux usées autres que domestiques à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

3) Secteur desservi par un réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe 1), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises sous certaines conditions dans le réseau d'eaux usées, ainsi que les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo comme mentionné à l'article 38 du présent règlement.

Article 4 - Définition du branchement

Tout branchement comprend deux parties :

1. **la partie publique du branchement :**

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne,

- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,

- Un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en limite de propriété, si possible sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : regard siphoïde ou à passage direct pour les eaux usées, regard décanteur pour les eaux pluviales. Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence avec servitude d'accès s'ils se trouvent sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau (sauf convention particulière).

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par Annemasse Agglo. Les travaux de construction sont réalisés par Annemasse Agglo aux frais du demandeur.

2. la partie privée du branchement :

- Située sous le domaine privé et permettant le raccordement de la propriété,
- Doit disposer d'un regard de visite entre la « boite de branchement » et l'immeuble.

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques ou non ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Les lingettes, couches et toutes autres matières susceptibles d'obturer les réseaux ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toutes natures ;
- Les huiles minérales usagées ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (déjections animales, vinification, transformation du lait).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service public d'assainissement d'Annemasse Agglo se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément aux articles L.1331-4, L.1331-6 et L.1331-11 du Code de la Santé publique.

Il peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail, de déversements et bordereaux de suivi de déchets, fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système débourbeur-déshuileur, séparateur à graisses, etc… a été mis en place au niveau du branchement et nécessite un entretien régulier.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.
La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles, un devis sera préalablement établi. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'usager.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'usager et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux.
Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

Article 8 - Demandes de branchement et devis

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'implantation de la boite de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent d'Annemasse Agglo. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la Présidente d'Annemasse Agglo, 11 avenue Emile Zola BP225 74105 ANNEMASSE cedex.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service public d'assainissement d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservie par Annemasse Agglo et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Annemasse Agglo avant la réalisation du branchement.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo ou une estimation du prix réel sur la base des marchés passés avec les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo pour les branchements de plus de 10 ml.

Annemasse Agglo ne fournira aucun fil d'eau de raccordement. Annemasse Agglo ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tous travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),
- Avant tous travaux de construction sur la partie privée.

Article 9 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès d'Annemasse Agglo. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par Annemasse Agglo. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par Annemasse Agglo, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo.

Article 10 - Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement

Conformément à **l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique**, Annemasse Agglo **doit contrôler** la « ***qualité d'exécution*** » des « *ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* ». Ce contrôle est obligatoire. Il prévoit également que Annemasse Agglo **peut, à son initiative**, « *contrôler [le]* ***maintien en bon état de fonctionnement*** *[des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement]* ». Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant donc la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, …

Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

Ce contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service public d'assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service public d'assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service public d'assainissement.

Le propriétaire devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Dans le cas où le propriétaire serait absent au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR à la fin du mois où la date de rendez-vous initial avait été fixée. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un **délai supplémentaire** pour contacter le service public d'assainissement afin de **fixer un nouveau rendez-vous** pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un **délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier**.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service public d'assainissement ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le service public d'assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service public d'assainissement. Dans ce cas, les agents du service public d'assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Le propriétaire devra être informé dans le courrier de relance **qu'il se verra** appliquer la **pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès **la fin du délai de 3 mois** à compter de la réception de ce courrier, à savoir le doublement de la redevance assainissement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président d'Annemasse Agglo, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

A la fin du délai supplémentaire de 3 mois accordé suite au courrier de relance, sans nouvelle du propriétaire, il est fait constat d'un nouvel obstacle à la mission réglementaire de contrôle. Le service public d'assainissement doit **notifié au propriétaire ce nouvel obstacle** à la mission de contrôle et **l'informer de l'application de la pénalité financière** à compter de l'envoi de ce courrier. Le propriétaire devra être **informé qu'il sera sollicité de nouveau l'année suivante** pour la réalisation de ce contrôle.

Quelle que soit l'origine de la demande de contrôle (à l'initiative du service public d'assainissement ou à la demande du propriétaire/notaire), les **résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une vente**.

Quand les installations sont jugées conformes, l'avis du service est adressé par courrier. Il y est fait mention que la conformité est prononcée à la **date du contrôle** et qu'elle concerne les **ouvrages rendus accessibles** par le propriétaire qui ont donc pu être **testés** et dans le cas contraire sur les **dires du propriétaire**.

Quand les installations sont jugées non conformes, l'avis du service est adressé par **courrier en LRAR**.

L'avis doit faire mention :

- de la **date du contrôle,**
- des anomalies constatées sur la base des **ouvrages rendus accessibles** par le propriétaire qui ont donc pu être **testés** et dans le cas contraire sur les **dires du propriétaire**,
- du **délai de réalisation des travaux** nécessaires pour la mise en conformité,
- de la nécessité de **prendre contact** avec le service public d'assainissement pour le **contrôle des travaux effectués**,
- de la **pénalité financière** en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auquel le propriétaire s'expose **en cas de non réalisation des travaux** nécessaires dans le délai fixé.

Trois mois avant la fin de délai, un **courrier de relance** est adressé au propriétaire lui rappelant que le **délai de mise en conformité** arrive bientôt à échéance, qu'il doit contacter le service public d'assainissement pour **constater les travaux effectués**, et qu'en cas de non réalisation des travaux, la **pénalité financière** réglementaire lui sera automatiquement appliquée à la fin du délai de réalisation des travaux.

A l'échéance du délai de réalisation des travaux, la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique est appliquée au propriétaire.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dûs à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et selon les prescriptions d'Annemasse Agglo.

Article 13 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, …), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, …), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et Annemasse Agglo.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de convention de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 2 - Les Eaux Usées Domestiques

Article 14 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabos, éviers, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 15 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le **raccordement des immeubles** au **réseau d'assainissement** disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi **sous la voie publique** à laquelle ces immeubles ont accès soit **directement**, soit par l'intermédiaire de **voies privées** ou de **servitudes de passage**, est **obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette **taxe de raccordabilité** est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, l'usager sera uniquement assujetti à la redevance d'assainissement collectif.

En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette **pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité**, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents d'Annemasse Agglo.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujettis à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président d'Annemasse Agglo si son dispositif d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujetti à la redevance d'assainissement non collectif.

Le propriétaire fait établir, à ses frais exclusifs, une étude de réhabilitation de l'ensemble de son installation comprenant notamment une mesure de perméabilité, un re-dimensionnement de la filière au regard de la capacité d'accueil de l'habitation et un plan projet d'implantation des nouveaux dispositifs. L'ensemble de ces éléments est soumis pour approbation préalable à Annemasse agglo avant tout démarrage des travaux.

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le Président d'Annemasse Agglo, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.
Dans le cas des raccordements sur réseaux privés le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 16 - Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées, Annemasse Agglo réalise d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public (Art. L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement. Celle-ci pourra être installée soit en limite du domaine public/privé, soit sur le domaine privé en cas d'impossibilité sur le domaine public. Dans ce dernier cas, une servitude d'occupation du domaine privé sera établie entre l'usager et Annemasse Agglo. En dernier lieu, et en cas de désaccord, ce seront les contraintes techniques du service public d'assainissement qui détermineront la position de cette boîte.

Le branchement des maisons existantes sous le domaine public effectué d'office dans le cadre de travaux neufs est réalisé gracieusement par Annemasse Agglo.

Article 17 - Redevance d'assainissement collectif

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

La **redevance d'assainissement collectif** est assise sur des nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service facturation d'Annemasse Agglo par le biais d'un formulaire prévu à cet effet ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordé après constat par un agent du service public d'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 18 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC « assimilé domestique ».

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil communautaire.

La PFAC et la PFAC « assimilé domestique » sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 3 - Les Eaux usées assimilées domestiques

Article 19 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux. Elles sont listées en annexe 1 du présent règlement.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite pas d'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 20 - Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 30 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées autres que domestiques » (cf. chapitre 4).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Article 21 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

Chapitre 4 - Les Eaux usées autres que domestiques

Article 22 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique : les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Les eaux de refroidissement constituent des effluents « autres que domestiques » et leurs rejets au réseau d'assainissement, nécessitent au préalable une autorisation par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

Article 23 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

L'article 24 définit les activités soumises à signature de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès d'Annemasse Agglo ou sur www.annemasse-agglo.fr. La demande sera alors instruite par le service public d'assainissement qui procèdera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente…) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes… ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par Annemasse Agglo sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

L'arrêté d'autorisation de déversement est accordé par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service public d'assainissement d'Annemasse Agglo pour modification de l'arrêté.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées autres que domestiques sera établi.

Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 22 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par Président d'Annemasse Agglo, gestionnaire des réseaux de collecte et de la station d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement d'Annemasse Agglo. Il est valable pour une durée de 10 ans.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par Annemasse Agglo en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service public d'assainissement d'Annemasse Agglo 6 mois avant son expiration.

Les valeurs seuils définies ci-dessous, correspondent au maximum admissible sans compensation financière de l'établissement.
Si les concentrations de l'effluent autre que domestique rejeté par l'établissement dépassent ces valeurs seuils, l'établissement sera soumis à une modulation de sa redevance assainissement.

Paramètres généraux :	**Valeurs seuils :**	**Normes analytiques :**
DCO	800 mg/L O^2	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L O^2	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
NTK	93 mg/L N	NF EN 25 663
Matières grasses (SEC)	150mg/L	
Phosphore total	27 mg/L P	NF EN ISO 6878

Les établissements soumis à la modulation de la redevance assainissement, devront fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 25 - Abrogé

Sans objet - abrogé

Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers

Sauf en cas de modulation, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 17 du présent règlement.
En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 24 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera modulé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'usager autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable ou dans le milieu naturel. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

$$C_{POL} = A([DBO5_{IND}]/[DBO5_{DOM}])+B([DCO_{IND}]/[DCO_{DOM}])+C([MES_{IND}]/[MES_{DOM}])$$

Avec :

A, **B** et **C** représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[DBO5_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[DCO_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[MES_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM}, $[DBO5_{DOM}]$, $[DCO_{DOM}]$, $[MES_{DOM}]$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5_{IND}]$, $[DCO_{IND}]$, $[MES_{IND}]$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\textbf{Redevance perçue} = \textbf{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Avec :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

C_{POL} = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

Article 27 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques

La concentration dans les eaux usées autres que domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Métaux	**Valeurs :**	**Normes analytiques :**
Cadmium (Cd)	0,20 mg/L	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/L	NF EN 1233
Cobalt (Co)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Cuivre (Cu)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/L	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium (Fe + Al)	5,00 mg/L	FDT 90.112 + NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn)	1,00 mg/L	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/L	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Paramètres minéraux :	**Valeurs :**	**Normes analytiques :**
Arsenic (As)	0,10 mg/L	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/L	NF EN ISO 14403
Fluor (F)	15,00 mg/L	NFT 90.004
Chlore libre (Cl 2)	5,00 mg/L	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (Cr6+)	0,10 mg/L	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/L	NFT 90.004
Composés organiques :	**Valeurs:**	**Normes analytiques :**
Indice phénols	0,30 mg/L	XPT 90.109
AOX	1 mg/L CL	NF EN ISO 9562
Phénols	0,10 mg/L	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/L	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/L	CPG-FID

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/CE concernant les substances prioritaires.

Article 28 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au service public d'assainissement les bilans d'autosurveillance prévus dans ce texte.

La dilution des eaux usées autres que domestiques est interdite.

Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par Annemasse Agglo, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;
- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard placé en limite de propriété sur le domaine public ou, si c'est impossible, sur le domaine privé en un point facilement accessible à toute heure aux agents d'Annemasse Agglo.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles 6 à 12 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements eaux usées autres que domestiques.

Article 30 – Prélèvements, contrôles et infractions

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Annemasse Agglo dans les regards de visite.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service public d'assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 5).

Enfin, conformément à l'article L1337-2 du Code la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 31 - Séparateur à graisse

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$DN = Q_s * 1.69$ ou Q_s est le débit maximum d'eaux usées en entrée de l'appareil (L/s).

Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issue de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les dimensions nominales existantes sont : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisse devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants exprimés en litres :

1) le volume du piège à boues sera de 200 DN (charcutier et traiteur) ou 100 DN (autres activités)
2) le volume de la zone de séparation des graisses sera de 240 DN
3) le volume de la zone de stockage des graisses sera de 40 DN
4) la surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 32 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les aires de lavage de tous types de véhicules à moteur seront couvertes.
Cette disposition s'applique pour toutes créations postérieures à la date d'application du présent règlement.
Dans tous les cas, les eaux de lavage seront prétraitées dans un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

1) leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
2) Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
3) Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
4) Ils seront équipés d'un débourbeur de volume suffisant (voir ci-dessous),
5) Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4\ Q_s$, ou Q_s est le débit maximum des eaux usées de production (L/s) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur en litres
Faible	- traitement des eaux usées contenant un faible volume de boue - parkings intérieurs	(100*TN)/4
Moyenne	- stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces - eaux usées de garage automobiles	(200*TN)/4
Elevée	- lavage de véhicules de chantier, machines de chantier, machines agricoles - lavage de camions - lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir)	(300*TN)/4

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans l'article 27 ci-dessus.

Les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décantations devront être vidangés chaque fois que nécessaire, les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel.

Chapitre 5 - Les Eaux Pluviales

Article 34 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 35 - Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

Pour les immeubles existants, une dérogation provisoire peut être accordée pour la séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'assainissement unitaire défini par délibération, hors autorisation d'urbanisme (permis de construire, modification, réhabilitation, …).

Article 36 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement aux réseaux d'assainissement est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit…).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Dans le cas de l'infiltration des eaux pluviales, une étude de perméabilité des sols est obligatoirement jointe à la note de calcul.

Article 37 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution

Les articles 6 à 12 relatifs aux conditions d'établissement des branchements sont applicables aux branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le Service public d'assainissement compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

Pour les aires de circulation et de stationnement, le raccordement des surfaces imperméabilisées sera fait sur le collecteur d'eaux pluviales avec mise en place obligatoire d'une décantation dont les caractéristiques techniques seront fixées par Annemasse Agglo.

En plus des prescriptions communes à tous les branchements, Annemasse Agglo peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle d'Annemasse Agglo.

Le Service public d'assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit autorisé par Annemasse Agglo.

Article 38 – Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure

Tout rejet provisoire des eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo. Le formulaire de demande d'autorisation d'évacuation provisoire des eaux d'exhaure est disponible sur www.annemasse-agglo.fr.

D'une manière générale, il faudra autant que possible favoriser les rejets dans les réseaux d'eaux pluviales.

⇒ En cas de possibilité de rejet dans un réseau d'eaux pluviales

Les eaux d'exhaure seront acceptées dans la limite admissible par le collecteur. Elles devront être rejetées au réseau après décantation afin d'éviter toute pollution. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

⇒ En cas de rejet dans un réseau unitaire

Le rejet des eaux d'exhaure au réseau unitaire sera autorisé uniquement par temps sec. Les eaux devront être décantées afin d'éviter toute pollution avant d'être rejetées au réseau. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ne sera autorisé.

Si le débit de rejet est inférieur à 10 m^3/h pendant 24h, le rejet ne fera pas l'objet d'une facturation par Annemasse Agglo.
Si le débit est supérieur à 10 m^3/h pendant 24h, le volume déversé au-delà de cette limite, dans un réseau unitaire, fera l'objet d'une facturation de la part d'Annemasse Agglo sur la base du tarif de la redevance assainissement en vigueur.

Tout rejet non autorisé fera l'objet d'une pénalité financière.

Article 39 – Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Chapitre 6 - Les Installations Sanitaires Intérieures

Article 40 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 41 - Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes d'Annemasse Agglo.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Annemasse Agglo pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée, obturée aux deux extrémités et comblée.

Article 43 - Indépendance du réseau intérieur des eaux

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le service public d'assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les immeubles y compris leur sous-sol.

Article 45 – Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 46 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Article 47 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 – Raccordement et installation de piscines

Les **eaux de vidange** des piscines doivent être évacuées **soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales** après accord du service public d'assainissement, et **après neutralisation des produits de désinfection** (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange).

En cas d'impossibilité, le rejet au réseau unitaire pourra être toléré par le service public d'assainissement. Celui-ci devra se faire en collaboration avec le service public d'assainissement et à un débit limité afin de ne pas provoquer une mise en charge et créer des désordres sur le fonctionnement du réseau. Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du service public d'assainissement sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les tuyaux d'assainissement existants de la propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les eaux de lavage des filtres seront **obligatoirement** rejetées au **réseau d'eaux usées**.

⇒ Installation

S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.

S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 32 du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

Chapitre 7 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure

Article 51 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération à Annemasse Agglo. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Article 52 - Obligations du responsable de l'opération

1) Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement d'Annemasse Agglo. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.

2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD selon les règles spécifiques à Annemasse Agglo.

3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à Annemasse Agglo ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.

4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 53 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Réseaux eaux pluviales

Les canalisations et dispositifs de stockage seront calculés pour être capables d'évacuer et de stocker le ruissellement correspondant à une pluie de période de retour fixée par Annemasse Agglo et avant rejet dans le collecteur public.

Réseaux eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section ø 125 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section ø 160 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 2 cm/m.

Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics et de l'assainissement.

Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo

Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo**.

Les réseaux et boites de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par Annemasse Agglo aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par Annemasse Agglo.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement

Article 55 - Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) pourra être signalée auprès des services de la préfecture.

Le dépotage à l'usine de dépollution « Ocybèle » à Gaillard doit se faire conformément au règlement de dépotage en vigueur.

Article 56 – Recherche pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales d'Annemasse Agglo, font l'objet de recherches systématiques par le service public d'assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Chapitre 10 - Modalités d'exécution

Article 57 - Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujetti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel,
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif),
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public,
- Prétraitement des eaux usées inexistant,
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé publique.

Article 58 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, aux Codes de la Santé publique et de l'Environnement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 59 - Dégradations et dommages sur les ouvrages d'Annemasse Agglo

Toute intervention sur les ouvrages exploités par Annemasse Agglo, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publiques seront réparés par Annemasse Agglo ou par une entreprise mandatée par Annemasse Agglo et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents d'Annemasse Agglo.

Article 60 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Chapitre 11 - Dispositions d'Application

Article 61 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er janvier 2016. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

Article 62 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 63 - Clauses d'exécution

Le Président d'Annemasse Agglo, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Annemasse Agglo le 13 octobre 2015.

Approuvé et délibéré par le Bureau communautaire dans sa séance du

Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques

Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Annexe 2 : Tarifs en vigueur au 1er juillet 2015

TARIFS ASSAINISSEMENT	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
Taxe Raccordabilité	A1	m3	1,31	0,00%	Régie	RU 754	Concerne les abonnés raccordables non encore raccordés. Elle peut être doublée en cas de non raccordement dans le délai légal de 2 ans suivant la mise en service du collecteur d'assainissement collectif.	1,31
								Délib C 2015-0073 du 08 AV
Redevance Assainissement	A2	m3	1,31	10,00%	Régie	RU 7061	Cette redevance, calculée sur la consommation d'eau facturée, est due pour les immeubles raccordés. Elle peut être doublée en cas de non respect des prescriptions émises par le Service Assainissement réseaux dans le cadre de la mise en conformité des installations, au delà du délai accordé.	1,25
								Délib C 2015-0073 du 08 AV
Redevance Assainissement - République et Canton de Genève	A3		Fixé par convention					Fixé par convention
Redevance Assainissement - Syndicat de Bellecombe	A4		Fixé par convention					Fixé par convention
Partie fixe								
Périmètre ex SIAM	A5	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180	La partie fixe est calculée au prorata du nombre de mois. Facturation par mois entier. Tout mois commencé est dû.	17,04
Périmètre ex CARA	A6	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180	Pour information : Seuil maximum 100,00 € (8,33 € / mois) pour les abonnés domestiques individuels	17,04
Secteur Loëx	A7	Forfait annuel	17,04	10,00%	Régie	REG 7061180		17,04
Travaux de branchements								Délib C 2015-0073 du 08 AV
*Les travaux de branchements sont toujours exécutés par une entreprise adjudicataire d'un marché d'Annemasse Agglo								
Sur les voies communales								
Surface de plancher inférieure à 300 m2								
- moins de 10 ml de canalisation	A8	ml	575,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	560,00
- plus de 10 ml de canalisation	A9	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
Surface de plancher supérieure à 300 m2								
- moins de 10 ml de canalisation	A10	ml	820,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	800,00
- plus de 10 ml de canalisation	A11	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
Sur les routes départementales et nationales								
Surface de plancher inférieure à 300 m2								
- moins de 10 ml de canalisation	A12	ml	800,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	784,00
- plus de 10 ml de canalisation	A13	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
Surface de plancher supérieure à 300 m2								
- moins de 10 ml de canalisation	A14	ml	1 068,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des	1 047,00

* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

TARIFS ASSAINISSEMENT	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
- plus de 10 ml de canalisation	A15	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041	de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	Frais réels*
Sur les chemins vicinaux ou ruraux								
Boite de branchement eaux usées								
- moins de 10 ml de canalisation	A16	ml	342,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	335,00
- plus de 10 ml de canalisation	A17	Au réel	Frais réels*	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*
Pose d'un siphon-clapet anti-retour, d'un regard, d'une grille sur un réseau ancien existant	A18	m de profondeur de siphon	910,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Suivant la réglementation, le taux de TVA est de 10,00 % pour les rénovations des habitations de + de 2 ans	892,00
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)								
*La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) depuis le 1er juillet 2012. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Public, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.								
Maisons individuelles < 150 m²	A20	Forfait par tranche de surface de plancher	2 050,00	0,00%	Régie	RU 70613		2 000,00
Maisons individuelles > 150 m²	A21		3 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		2 900,00
Cas particulier d'une habitation existante dans le cadre d'extension de réseaux neufs	A22		1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Piscines	A23	Forfait par piscine	100,00	0,00%	Régie	RU 70613		100,00
Logements collectifs (quelque soit la taille)	A24	Forfait par logement	1 100,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 100,00
Cas particulier de logements collectifs existants dans le cadre d'une extension de réseaux neufs	A25		500,00	0,00%	Régie	RU 70613		500,00
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) "Assimilé domestique"								
En référence à l'article L; 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC "Assimilé domestique" dans les conditions suivantes :								
Cliniques, hôpitaux, restaurants, hôtels	A26	par m² de surface de plancher	14,00	0,00%	Régie	RU 70613		13,80
Ateliers, bureaux, laboratoires, commerces et salles de sport	A27	par m² de surface de plancher	9,20	0,00%	Régie	RU 70613		9,00
Entrepôts	A28	par m² de surface de plancher	3,60	0,00%	Régie	RU 70613		3,50
Cas particulier de clinique, hôpital, restaurant, hotel existant dans le cadre d'extension de réseaux neufs	A29	Forfait par batiment	1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Cas particulier d'Ateliers, bureaux, laboratoires, commerces et salles de sport existants dans le cadre d'extension de réseaux neufs	A30	Forfait par batiment	1 000,00	0,00%	Régie	RU 70613		1 000,00
Cas particulier d'entrepôt existant dans le cadre d'extension de réseaux neufs	A31	Forfait par batiment	500,00	0,00%	Régie	RU 70613		500,00

* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

TARIFS ASSAINISSEMENT	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
Contrôle dans le cadre d'une vente	A32	Forfait	115,00	20 ou 10%	Régie	RU 758		110,00
Inspection télévisée (Passage de la caméra dans les réseaux)								
Pendant les heures de travail	A33	ml	4,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût intégrant l'amené et le repli du matériel, l'utilisation du véhicule, la main d'œuvre et la rédaction éventuelle d'un rapport. Hydrocurage éventuel facturé en sus	Coût calculé sur rémunération agent
Pendant les heures d'astreintes	A34	ml	5,00	20,00%	Régie	RU 7041	Coût intégrant l'amené et le repli du matériel, l'utilisation du véhicule, la main d'œuvre et la rédaction éventuelle d'un rapport. Hydrocurage éventuel facturé en sus	Coût calculé sur rémunération agent
Intervention d'hydrocurage (pour débouchage d'un réseau)								
Réseaux privés des communes	A35	Heure	Gratuit	-	Régie	-		Gratuit
Réseaux d'assainissement (suite à un problème dû à un tiers responsable [béton, laitance de ciment, autres déversements obstruant le collecteur...]).								
Jours ouvrés (Tarifs horaires)	A36	de 8h à 17.30h	64,00	20,00%	Régie	RU 7041	Cout comprend un camion et un chauffeur. Prévoir main d'œuvre en sus si besoin d'un intervenant supplémentaire	64,00
	A37	de 17.30h à 8h	90,00	20,00%	Régie	RU 7041		70,00
Week-ends et jours fériés	A38	de 0h à 24h	90,00	20,00%	Régie	RU 7041	Cout comprend un camion et un chauffeur. Prévoir main d'œuvre en sus si besoin d'un intervenant supplémentaire	90,00
Main d'œuvre supplémentaire	A39	Heure	25,00	20,00%	Régie	RU 7041	Le coût horaire de la main d'œuvre est calculé sur la base de la rémunération (salaire + charges) des agents qui réalisent la prestation	Coût calculé sur rémunération agent
Intervention suite à une pollution ou déversement sauvage								
Utilisation du kit de base pollution (absorbeur, boudin,etc...) en attente intervention SDIS	A40	Forfait	100,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Le taux de TVA est de: - 10% sur les réseaux publics - 20% sur les réseaux privés, rivières et lacs	85,83
Utilisation d'un véhicule de service	A44	Heure	20,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041		17,38
Main d'œuvre	A45	Heure	25,00	20 ou 10%	Régie	RU 7041	Le coût horaire de la main d'œuvre est calculé sur la base de la rémunération (salaire + charges) des agents qui réalisent la prestation	Coût calculé sur rémunération agent
Autres frais divers (frais de stockage, destruction, utilisation de produits de dépollution, barrages, produits absorbants...)	A46	Sur facture	Frais réels* majorés des frais de gestion	20 ou 10%	Régie	RU 7041		Frais réels*

* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

TARIFS ASSAINISSEMENT	Code	Unité	€ H.T.	Taux de TVA	Suivi comptable	Imputation comptable	Commentaires	Ancien tarif HT
Déversements à la Station d'Epuration Ocybèle								
Déchets de vidange								
Provenant d'Annemasse Agglo	A47	m3	58,00	20,00%	Régie	STEP 7068		58,00
Hors Annemasse Agglo	A48	m3	71,00	20,00%	Régie	STEP 7068		71,00
Graisses								
Provenant d'Annemasse Agglo	A49	m3	68,00	20,00%	Régie	STEP 7068		68,00
Hors Annemasse Agglo	A50	m3	84,00	20,00%	Régie	STEP 7068		84,00
Excréments déposés par l'association Animaux-Secours	A51	m3	Gratuit	-	Régie	-		Gratuit
Traitement, compostage et épandage des boues provenant d'autres stations								
Concentration de boues:								
≤ 20,00 g/l	A52	g/l	30,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		30,00
> 20,00 g/l ≤ 40,00 g/l	A53	g/l	45,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		45,00
> 40,00 g/l	A54	g/l	65,00	20,00%	Comptabilité	STEP 7068		65,00
Photocopie de documents au profit de tiers								
Copie Noir/Blanc A4 recto	A55	Unité	0,021	20,00%	Comptabilité	7087	(y compris le façonnage) 1 copie A3 (recto) = 2 copies A4 recto 1 copie A4 recto/verso = 2 copies A4 recto 1 copie A3 recto/verso = 4 copies A4 recto	0,021
Copie Couleur A4 recto	A56	Unité	0,070	20,00%	Comptabilité	7087		0,070
Travaux réalisés par prestataire externe	A57	Au réel	Frais réels*	20,00%	Comptabilité	7087		Frais réels*

* Frais facturés à Annemasse Agglo par les entreprises prestataires ou adjudiciaires du marché

Ambilly

Annemasse

Bonne

Cranves-Sales

Etrembières

Gaillard

Juvigny

Lucinges

Machilly

Saint-Cergues

Vétraz-Monthoux

Ville-la-Grand

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**

Environnement

Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Validé en Sous-Préfecture le : 5 novembre 2013
Applicable à partir du : 1er janvier 2014

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour toute question, contactez le service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo
au 04 50 87 83 00
contact@annemasse-agglo.fr

Annemasse Agglo, un territoire à vivre

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

Les compétences

L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales… Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.

L'agglomération franco-valdo-genevoise

2e pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.

le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

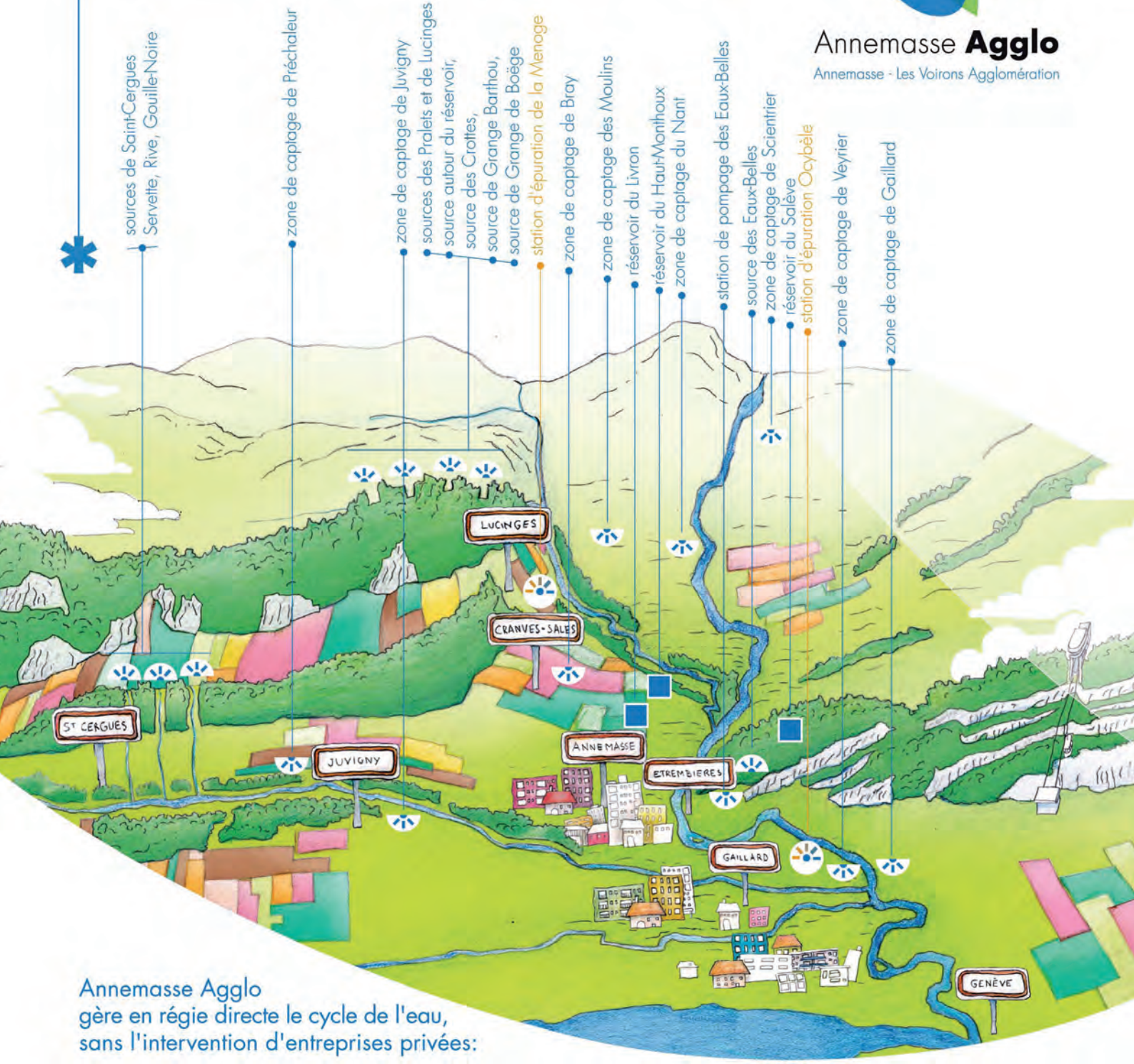

Annemasse Agglo
gère en régie directe le cycle de l'eau,
sans l'intervention d'entreprises privées:

production de l'eau

captage des sources,
pompage des nappes
souterraines,
usine d'ultrafiltration...

distribution de l'eau

du réservoir
au robinet chez l'habitant

assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation
des eaux usées
et eaux pluviales

usine de dépollution

traitement des eaux
usées et rejet
dans le milieu
naturel.

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**

AMBILLY • ANNEMASSE • BONNE • CRANVES-SALES
ÉTREMBIÈRES • GAILLARD • JUVIGNY • LUCINGES • MACHILLY
SAINT-CERGUES • VÉTRAZ-MONTHOUX • VILLE-LA-GRAND

Retrouvez l'ensemble des compétences d'Annemasse Agglo sur le site **www.annemasse-agglo.fr**

conception graphique: l'Éclosoir

Applicable au 1er janvier 2014

Vu pour être annexé à la délibération n° B-2013-204

du bureau en date du 29 OCT. 2013

Annemasse, le - 4 NOV. 2013

Le Président,

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Visé par la Sous-Préfecture le :

- 5 NOV. 2013

Règlement applicable aux usagers non raccordables ou non raccordés aux réseaux de collecte et aux ouvrages d'épuration de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération

Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Retrouvez les informations pratiques, le présent règlement et les formulaires s'y rapportant sur notre site internet www.annemasse-agglo.fr, dans l'Espace Habitants, rubrique Assainissement

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales_____ 5

Article 1er : Objet du règlement_____ 5
Article 2 : Territoire d'application du règlement_____ 5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement ___ 5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement_____ 5
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4_____ 6
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC ____ 6
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation_____ 6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite _____ 6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs _____ 7

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC _____ 8

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : _____8
a. Vérification préalable du projet _____ 8
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif_____ 8
10.1- Dossier remis au propriétaire_____ 8
10.2 - Examen du projet par le SPANC _____ 8
10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC _____ 8
b. Vérification de l'exécution _____ 9
Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages_____ 9
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite _____ 9

2. Pour les installations d'ANC existantes _____10
Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC : _____ 10
13-1 Opérations de contrôle périodique_____ 10
13-2 Périodicité du contrôle_____ 11
Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes _____ 12
Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC _____ 12

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du propriétaire _____ 14

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter_____14
a. Vérification préalable du projet _____ 14
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC_ 14
b. Vérification de l'exécution des travaux_____ 14
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet_ 14

2. Pour les installations existantes_____15
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble_____ 15
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation _____ 15
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation _____ 15
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC _____ 16

Chapitre 4 : Redevances et paiements _____ 17

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC _____ 17
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables _____ 17
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC _____ 17
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances_____ 18
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif_____ 18
26-1 Mentions obligatoires sur les factures _____ 18
26-2 Difficultés de paiement _____ 18
26-3 Traitement des retards de paiement _____ 18
26-4 Décès du redevable _____ 18

Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines_____ 19

Article 27 : Définition des eaux pluviales _____ 19
Article 28 : Rejet des eaux de piscine_____ 19
Article 29 : Conditions de raccordement des eaux pluviales_____ 19
Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements _____ 19
Article 31 : Propriété et maîtrise d'ouvrage _____ 20
Article 32 : Demandes de branchement et devis _____ 20
Article 33 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public _____ 21
Article 34 : Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public._____ 21
Article 35 : Transit d'un collecteur public dans une propriété privée _____ 21

Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement _____ 23

Article 36 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante_____ 23
Article 37 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle _____ 23
Article 38 : Modalités de règlement des litiges _____ 23
38-1 Modalités de règlement amiable interne _____ 23
38-2 Voies de recours externe_____ 24
Article 39 : Modalités de communication du règlement _____ 24
Article 40 : Modification du règlement _____ 24
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement _____ 24
Article 42 : Exécution du règlement _____ 24

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 25

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 27

Annexe 3 – Tarifs applicables au 1er juillet 2013 29

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée par les communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Annemasse Agglo est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

-les eaux pluviales,
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 37. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président d'Annemasse Agglo, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le président d'Annemasse Agglo, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 37 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires dites classiques,non soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF XP- DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. <u>Vérification préalable du projet</u>

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- ✓ un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- ✓ une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- ✓ un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- ✓ la délibération définissant le contenu du dossier-type,
- ✓ le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- ✓ une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- ✓ le formulaire de déclaration de commencement de travaux.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et il est mis en ligne sur le site Internet d'Annemasse Agglo.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de faisabilité de l'ANC jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance « instruction » du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b. Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer Annemasse Agglo de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblaiement par retour de la déclaration de commencement de travaux. Celle-ci doit être retournée au SPANC par courrier 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux.

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par les agents d'Annemasse Agglo, sauf autorisation expresse de ceux-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.
Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette nouvelle étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de « contrôle d'implantation et de bon exécution » mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de « contrôle d'implantation et de bon exécution » mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du diagnostic initial.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre du diagnostic initial.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois suivant la demande)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes on un risque environnemental avéré	4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ✓ lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ✓ sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- ✓ le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- ✓ l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- ✓ les références cadastrales ;
- ✓ le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- ✓ l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- ✓ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- ✓ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- ✓ au moment du contrôle sur site ;
- ✓ entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a. Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✓ les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- ✓ les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✓ les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✓ les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✓ le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par délibération. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC….).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b. Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer Annemasse Agglo de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblai par retour de la déclaration de commencement de travaux. Celle-ci doit être retournée au SPANC par courrier 5 jours ouvrables avant le début effectif

des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux de réalisation du dispositif (avant remblaiement) ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …)

2. Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'implantation et de bon exécution mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance « instruction »
a2- redevance pour « contrôle d'implantation et d'exécution »

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), intitulée « diagnostic initial »;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur ou de son mandataire (notaire, …) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ✓ le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur;
- ✓ le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- ✓ l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- ✓ le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- ✓ le montant de la TVA, le cas échéant *(si le SPANC est assujetti à la TVA)* ;
- ✓ le montant TTC ;
- ✓ la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- ✓ l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- ✓ nom, prénom et qualité du redevable ;
- ✓ coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas, transiter par le dispositif d'assainissement non collectif et devront rejoindre le milieu naturel dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 28 : Rejet des eaux de piscine

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales après accord du service Assainissement Réseaux, et après neutralisation des produits de désinfection (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange).
En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 29 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

L'article 640 du Code Civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code Civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit…).
D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul, le cas échéant, une étude de perméabilité des sols, ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses

techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte (400 KN) se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/m avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 31 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles sur la base d'un devis. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'usager.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'usager et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux.
Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Article 32 : Demandes de branchement et devis

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs de pré traitement au vu de la demande de branchement. Ces derniers dispositifs restant privés, ils seront soumis à l'autorisation d'Annemasse Agglo et seront entretenus par le propriétaire.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président d'Annemasse Agglo, 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservi par Annemasse Agglo et entraîne

l'acceptation du présent règlement. Elle doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction (ou complétée par un croquis) sur lequel sera indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs ainsi que leur profondeur par rapport au terrain naturel.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis ci-dessus, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le Service Assainissement-Réseaux compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.
Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- ✓ Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- ✓ Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- ✓ Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),

Le Service Assainissement Réseaux peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique calculé avec les paramètres d'Annemasse Agglo.

Article 33 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité.

Article 34 : Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par Annemasse Agglo ou une entreprise agréée par lui et sous sa direction, aux frais du demandeur.

Article 35 : Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété,…), hors branchements particuliers, des eaux pluviales en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages,…), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Annemasse Agglo.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de conventions de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 36 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).
Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 37 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 38 : Modalités de règlement des litiges

38-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- ✓ soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- ✓ soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

38-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera applicable au 1er janvier 2014.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 42 : Exécution du règlement

Le Président d'Annemasse Agglo, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Annemasse Agglo le 4 juillet 2013,

Approuvé par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 29 octobre 2013

A Annemasse, le - 6 NOV. 2013

Le Président
Georges DELEAVAL

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 – Tarifs applicables au 1er juillet 2013

Types de prestations	Cout de la prestation	**Prix HT à l'usager**	TVA applicable
Redevance "instruction" - Instruction des demandes d'urbanisme - Contrôle de conception de la filière	130,00	120,00	7,00%
Redevance "contrôle d'implantation et d'exécution" - Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain - Visites de contrôle des travaux pendant le chantier	130,00	120,00	7,00%
Redevance "contrôle de bon fonctionnement et d'entretien" Vérification du bon état des installations, du bon écoulement des effluents, de l'accumulation normale de boues, de la vidange des ouvrages			
- Diagnostic initial	130,00	120,00	7,00%
- Contrôle périodique réalisé tous les 4 ans	110,00	100,00	7,00%
- Contrôle dans le cadre de vente	110,00	110,00	7,00%

Le prix facturé à l'usager correspond au coût de la prestation déduit de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Types de pénalités	Cout de la prestation	**Prix HT à l'usager**	TVA applicable
- "Rendez-vous non honoré" dans le cadre d'un diagnostic initial Les pénalités sont égales au montant du contrôle à effectuer hors subvention majoré à 100%.	-	260,00	-
- "Rendez-vous non honoré" dans le cadre d'un contrôle périodique réalisé tous les 4 ans Les pénalités sont égales au montant du contrôle périodique hors subvention.	-	220,00	-
- Vidange non réalisée Les pénalités sont égales au montant du contrôle périodique hors subvention.	-	110,00	-
- Ouvrage non accessible Les pénalités sont égales au montant du contrôle périodique hors subvention.	-	110,00	-
- Non respect des precritpions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-dela du délai accordé Les pénalités sont égales au montant du contrôle périodique hors subvention.	-	110,00	-

Ambilly

Annemasse

Bonne

Cranves-Sales

Etrembières

Gaillard

Juvigny

Lucinges

Machilly

Saint-Cergues

Vétraz-Monthoux

Ville-la-Grand

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse cedex
Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – **www.annemasse-agglo.fr**